

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

DÉCISION N<sup>o</sup> 2016-CI-1056725

MONSIEUR CARL JOBIN-SHAW

[...]

N<sup>o</sup> de client : 2001331505

#### **Décision refusant le renouvellement d'un certificat (Article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

#### **FAITS CONSTATÉS**

1. L'Autorité a été informée des activités de Carl Jobin Shaw (le « Représentant »), à titre de directeur de comptes, ventes internes auprès de la Compagnie de location d'équipement Clé Ltée. faisant affaire sous Crédit-Bail Clé. Le Représentant détient un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes.
2. Le 8 septembre 2016, le Représentant transmettait sa version des faits à l'Autorité. Dans le cadre de celle-ci, il déclare qu'il se charge de l'administration et de la gestion des « comptes maison » ayant recours au financement commercial de Crédit-Bail Clé. Il effectue également le développement des affaires en allant chercher de nouveaux clients.
3. Selon les informations déclarées dans le *Formulaire en cas de double emploi* ainsi que dans la version des faits du Représentant, l'Autorité constate que dans le cadre de ses activités et tel que confirmé par son employeur, il lui est possible de proposer les produits d'assurance offerts par Crédit-Bail Clé, incluant notamment, l'assurance-crédit, vie et invalidité. Il appert que Crédit-Bail Clé agit à titre de distributeur soumis au régime de la distribution sans représentant.
4. Dans ce contexte, le 20 septembre 2016, l'Autorité transmettait au Représentant un préavis à une décision en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « LJA »).

#### **OBSERVATIONS REÇUES**

5. Dans son préavis, l'Autorité donnait au Représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 7 octobre 2016. Suivant des demandes d'extension de délais, le Représentant avait jusqu'au 18 octobre 2016 pour soumettre ses commentaires à l'Autorité.

6. Le 19 octobre 2016, l'Autorité recevait des observations du Représentant, lequel déclare son désaccord quant à la décision de l'Autorité de refuser le renouvellement de son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes, et ce, notamment pour les raisons suivantes :
- Il ne comprend pas en quoi sa situation est incompatible et nous réfère aux articles 408 et 424 de la LDPSF ainsi qu'à la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, tout en précisant qu'il n'y a aucune mention de l'assurance-crédit dans ces textes;
  - Il déclare qu'il « doit être certifié pour offrir des produits d'assurance-vie et invalidité et que c'est ce que son certificat lui autorise à distribuer »;
  - Il explique que « dans le cadre de ses fonctions, Crédit-Bail Clé agit comme distributeur et qu'en conséquence, il n'est pas dans l'obligation, selon la LDPSF, d'être certifié auprès de l'Autorité » pour offrir ces produits d'assurance et (...) « qu'en vertu de l'article 22 de la LDPSF, il est de sa responsabilité de les offrir dans la mesure où il œuvre dans le financement commercial »;
  - Il déclare agir dans le meilleur intérêt du public, que les produits qu'il offre à titre de directeur de comptes sont adéquats et excellents, que cela ne requiert pas de certification de l'AMF afin d'être offert et que dans le cadre de ses activités de représentant en assurance de personnes, il n'est pas en conflit d'intérêts.

#### COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ

7. L'Autorité a pour mission de protéger le public et les consommateurs et, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard, notamment, des représentants et autres intervenants œuvrant dans le secteur financier.
8. L'Autorité a étudié attentivement les observations fournies par le Représentant. Malgré ses explications, l'Autorité considère que les activités de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes sont incompatibles avec les activités du Représentant auprès d'un employeur soumis au régime de la distribution sans représentant.
9. L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 408 de la LDPSF, un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur. Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client.
10. Toutefois, en tant que Représentant certifié, ce dernier doit offrir des produits propres à sa certification. Puisque les produits d'assurance offerts par son employeur, Crédit-Bail Clé, le sont sous le régime de la distribution sans représentant, l'Autorité constate que le Représentant se trouve dans une situation incompatible en vertu de la LDPSF.
11. L'Autorité souligne qu'un individu certifié auprès de l'Autorité a des obligations plus étendues en matière de produits et services financiers que celles reposant sur un individu offrant des produits par le biais d'un distributeur soumis au régime de la distribution sans représentant.
12. À cet effet, le représentant certifié est notamment soumis à une obligation de maintenir un niveau de compétence accrue afin d'assurer la protection du public dans l'offre de produits et services financiers, ce qui n'est pas le cas pour un individu offrant de tels services et produits par le biais d'un distributeur soumis au régime de la distribution sans représentant.
13. Quant aux conséquences de cette situation, l'Autorité souligne que la protection du public pourrait s'en trouver affectée.

14. Dans les circonstances, l'Autorité rend la présente décision.

## DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 184 de la LDPSF;

**CONSIDÉRANT** l'article 220 de la LDPSF;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la LJA;

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des faits et les observations reçues du Représentant;

**CONSIDÉRANT** la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

**CONSIDÉRANT** la protection du public;

**POUR CES MOTIFS, il convient pour l'Autorité :**

**DE REFUSER** le renouvellement du certificat au nom de Carl Jobin Shaw dans la discipline de l'assurance de personnes.

**La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signée à Québec, le 22 novembre 2016.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

Aucune information.

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1098

DATE : 6 décembre 2016

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
	M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**DANIEL CHARLEBOIS**, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 106807)  
Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs concernés ainsi que de toutes informations qui pourraient permettre de les identifier.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni les 14, 15, 16 et 17 septembre 2015, au bureau de la Commission des

CD00-1098

PAGE : 2

lésions professionnelles, sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 11 décembre 2014, ainsi libellée :

### **LA PLAINTÉ**

- [1] À Saint-Jean-sur-le-Richelieu, le ou vers le 3 février 2006, l'intimé n'a pas exposé à J.-G.D., de façon complète, exacte et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du contrat d'assurance vie Innovision portant le numéro [...] qu'il lui a conseillé de souscrire, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
- [2] À Saint-Jean-sur-le-Richelieu, le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait souscrire à son client J.-G.D. le contrat d'assurance vie Innovision portant le numéro [...], pour un capital assuré de 3 millions \$, ce qui ne convenaient pas à ses besoins financiers, sa situation financière et personnelle, ainsi que ses objectifs de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2);
- [3] À Saint-Jean-sur-le-Richelieu, entre les mois de février 2006 et mars 2009, l'intimé a fait à J.-G.D. des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant au contrat d'assurance vie Innovision portant le numéro [...] qu'il lui a conseillé de souscrire, notamment en lui affirmant que l'assureur avait commis une erreur en le supprimant et qu'il réduirait rétroactivement le montant de la prime facturée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).
- [4] Aux termes de l'audition, le comité a demandé la transcription des notes sténographiques, laquelle lui fut transmise le 12 novembre 2015, date du début de la prise en délibéré de la présente instance.
- [5] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Valérie Déziel alors que l'intimé était représenté par M<sup>e</sup> Maurice Charbonneau.

### **PREUVE DE LA PLAIGNANTE**

CD00-1098

PAGE : 3

[6] Au soutien de sa preuve, la plaignante déposa de consentement les pièces P-1 à P-27.

[7] La pièce P-28, soit le rapport d'expertise de M. Denis Preston daté du 12 septembre 2014, faisant l'objet d'une objection à sa production de la part du procureur de l'intimé a donc été produite uniquement pour identification comme pièce P-28, le débat quant à sa production devant avoir lieu lors du témoignage de M. Preston que la plaignante a l'intention de faire entendre comme expert.

#### TÉMOIGNAGE DE J.-G.D.

[8] Pour débiter, la procureure de la plaignante fit entendre J.-G.D. qui est le consommateur concerné dans la présente instance.

[9] Il est le président de E.D. Inc. et est âgé de 73 ans.

[10] Il mentionne avoir rencontré l'intimé à un déjeuner avec ses comptables lors d'une présentation à Sainte-Julie à l'été 2005.

[11] Le témoin indique que l'intimé l'a rencontré avec son fils et il a alors présenté son programme d'assurance qui serait selon lui avantageux pour J.-G.D.

[12] Le témoin indique qu'il était alors dans un processus de transfert d'entreprise et la proposition lui semblait intéressante.

[13] Il indique qu'en 2005, il avait alors 67 % du capital-actions de E.D. Inc., alors que les autres actionnaires en avaient 33 %.

[14] Le témoin ajoute qu'en septembre 2005, l'intimé lui a proposé d'investir dans une assurance-vie universelle.



CD00-1098

PAGE : 4

[15] C'est pour cette raison que le témoin a passé un examen médical en octobre 2005.

[16] Le témoin indique qu'il s'agissait d'une police d'assurance-vie pour une valeur de 3 000 000 \$.

[17] J.-G.D. témoigne à l'effet que l'avantage de cette police d'assurance était qu'il pouvait retirer 75 % du montant investi.

[18] Il indique que l'évaluation qui avait été faite du produit prévoyait qu'il paierait une prime pour une période d'environ douze (12) ans et que par la suite, le capital accumulé ferait en sorte qu'il n'aurait plus à faire des paiements mensuels<sup>1</sup>.

[19] Le témoin indique qu'à ce moment-là, il n'a jamais été question de l'existence d'une surprime.

[20] Il indique qu'après son examen médical du mois d'octobre 2005, il est parti pour la Floride et qu'à son retour, le 3 février 2006, il a dû rencontrer l'intimé pour signer des documents relativement à la police d'assurance.

[21] Il reconnaît les documents déposés comme pièce P-7.

[22] On y retrouve, entre autres, le chèque daté du 3 février 2006 au montant de 14 092,89 \$ qui correspond à la prime mensuelle et un sommaire du contrat d'assurance InnoVision.

[23] Le témoin indique qu'il a signé à son bureau les documents faisant partie de la pièce P-7 alors qu'il était en présence de son frère Y.D.

---

<sup>1</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, pp. 27-28.

CD00-1098

PAGE : 5

[24] Selon le témoin, à cette date, soit le 3 février 2006, la question de la surprime à cause de son état de santé n'a pas été discutée avec l'intimé.

[25] Selon le témoin, il n'aurait compris qu'il était « surprimé » qu'en août 2006, soit lorsqu'il a reçu son premier état de compte concernant son assurance.

[26] Il indique qu'à cette période, il a rencontré un représentant en assurances de son institution financière, la Banque Nationale, qui lui avait alors fait comprendre que le montant mensuel que J.-G.D. payait ne servait en fait qu'à payer la couverture d'assurance et qu'il n'y avait presque aucun montant déposé comme épargne. Ce représentant lui a alors indiqué qu'il était en fait « surprimé » à 200 % à cause de sa condition physique<sup>2</sup>.

[27] Par la suite, le témoin mentionne qu'il a eu une rencontre avec l'intimé afin de lui indiquer qu'il était en complet désaccord avec la situation étant donné qu'il ne faisait que payer de l'assurance et qu'aucune somme n'était déposée comme capital dans son assurance-vie universelle.

[28] Il indique qu'il voulait avoir de l'information concernant son dossier médical et que suite à des pressions, la surprime a baissé à 150 %.

[29] Il indique que selon lui, ses primes mensuelles ne servaient qu'à couvrir l'assurance, qu'il n'accumulait pas de valeur de rachat pour son assurance et qu'il ne pouvait pas ainsi retirer 75 % de ce qu'il payait, comme le lui avait représenté l'intimé.

[30] Le témoin indique que l'intimé lui disait toujours « *on va l'avoir la prime standard, on va l'avoir la prime standard* »<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 37.

<sup>3</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 41.

CD00-1098

PAGE : 6

[31] Le témoin dit que son fils aussi se posait des questions et qu'il doutait de la pertinence d'un tel investissement.

[32] Il indique qu'il n'a jamais pu bénéficier d'une prime standard pour l'assurance contractée par l'intermédiaire de l'intimé.

[33] Le témoin témoigne à l'effet qu'il a par la suite baissé cette assurance-vie universelle InnoVision pour une couverture de 1 000 000 \$, laquelle a été par la suite transférée à un autre courtier.

[34] Le témoin mentionne que de 2006 à 2009, il a payé environ plus ou moins 500 000 \$ en prime à Manuvie.

[35] Le témoin indique qu'actuellement, comme produit d'assurance, il a toujours cette assurance-vie universelle contractée par l'entremise de l'intimé, mais qu'elle est maintenant pour une couverture de 335 000 \$. Il détient aussi une autre assurance-vie standard pour 1 000 000 \$ avec Canada Vie qu'il a contractée par l'intermédiaire d'un autre représentant.

[36] Le témoin reproche donc à l'intimé de l'avoir amené à souscrire un produit qui n'était pas adéquat pour lui et de ne pas lui avoir expliqué correctement les caractéristiques du produit en question.

[37] Par la suite, J.-G.D. a été contre-interrogé par le procureur de l'intimé.

[38] Il mentionne que sa rencontre initiale avec l'intimé a eu lieu en 2005 lors d'une présentation.

[39] Il confirme que son comptable, Louis Blain, était un des présentateurs et qu'il y avait aussi un fiscaliste du nom de Jean-François Lehoux.

CD00-1098

PAGE : 7

[40] Il indique que M. Blain travaillait sur sa planification financière depuis environ un (1) an et demi.

[41] Le témoin dit qu'il dirige E.D. Inc. depuis 1996, qu'il a une onzième année scolaire et qu'il avait suivi un cours en marketing à l'Université Laval dans les années 60.

[42] E.D. Inc. a été fondée en 1996, suite à la faillite de F.S.-J. Inc., entreprise que son père avait fondée et que J.-G.D. dirigeait depuis 1973.

[43] Il indique qu'en 2005, le chiffre d'affaires de E.D. Inc. était d'environ 8 000 000 \$.

[44] À cet effet, il réfère à la pièce P-4 qui est un questionnaire financier confidentiel qu'il a signé le 29 septembre 2005, où il est mentionné que la valeur marchande de son entreprise est de 8 000 000 \$.

[45] Il indique qu'il a eu un suivi médical et qu'à l'automne 2005, il se souvient d'avoir passé des tests médicaux.

[46] Par la suite, le témoin reconnaît le document intitulé « *Ajout à la proposition* » daté du 3 février 2006, faisant partie de la pièce P-7<sup>4</sup>.

[47] Ce document indique au dernier paragraphe que « *le contrat d'assurance est établi moyennant une surprime pour risque aggravé dans le cas de J.-G.D.* ».

[48] Il reconnaît avoir signé le document, mais mentionne qu'en ce qui le concerne, il n'a compris qu'en août 2006 ce que voulait dire la surprime, c'est-à-dire lorsqu'il a reçu son premier état de compte.

---

<sup>4</sup> Pièce P-7, p. 000336.

CD00-1098

PAGE : 8

[49] Au moment de la signature du document en question, il indique ne pas avoir posé de question à l'intimé.

[50] Relativement à la question de la surprime, il mentionne que pour lui, la signature de ce document ne voulait absolument rien dire, étant donné qu'on n'indiquait pas spécifiquement qu'il aurait à payer plus pour la prime d'assurance<sup>5</sup>.

[51] Entre la signature des documents en février 2006 et la réception de son état de compte en août 2006, le témoin mentionne qu'il n'a pas parlé à l'intimé.

[52] Il explique que lorsqu'il a reçu son état de compte en août 2006, il a parlé à l'intimé, à Louis Blain ainsi qu'à son avocat lors d'une rencontre à son bureau où il a été question de la pertinence de continuer avec l'assurance-vie universelle.

[53] Le témoin indique que l'intimé lui mentionna alors de conserver l'assurance-vie étant donné qu'il était pour lui obtenir un taux standard.

[54] Il reconnaît le bilan financier de son entreprise pour l'année 2005, lequel est déposé comme pièce I-1 et admet que le total de l'avoir des actionnaires qui y est mentionné est bien exact.

[55] Il mentionne qu'en septembre 2005, il avait discuté avec l'intimé du produit appelé « Performax », mais qu'en février, ce fut le produit « InnoVision » qui fut choisi.

[56] Il indique aussi qu'en matière d'assurance, c'était toujours avec l'intimé qu'il en discutait et non pas avec son comptable, M. Blain.

---

<sup>5</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, pp. 71 à 73.

CD00-1098

PAGE : 9

[57] Le procureur de l'intimé lui présenta la pièce I-2 qui est un contrat d'assurance temporaire préparé à son intention prenant effet le 30 janvier 2006, mais le témoin ne reconnaît pas ledit document.

[58] Relativement à la pièce cotée I-3, qui est un document daté du 29 septembre 2005, le témoin indique que ce document-là, d'après l'écriture, aurait été préparé par l'intimé.

[59] Relativement à la couverture de 3 000 000 \$ qui y est mentionnée, le témoin indique que c'est l'intimé qui a écrit ce montant et que ce dernier pouvait bien écrire ce qu'il voulait, étant donné qu'il s'agit d'un document interne préparé par lui.

[60] En référant à la lettre du 2 novembre 2010 qu'il avait fait parvenir à l'intimé<sup>6</sup>, il indique qu'elle avait été rédigée en Floride avec une consultante de Manuvie.

[61] Il mentionne que la compagnie de gestion mentionnée à la lettre avait été nécessaire uniquement à cause du produit d'assurance suggéré par l'intimé.

[62] Il informe le comité qu'en novembre 2010, il a fait un infarctus.

[63] Il mentionne qu'il n'a pas d'autres actifs que son entreprise.

[64] Il ne connaît pas les rendements de placement de l'assurance-vie universelle contractée.

[65] Il mentionne qu'il ne sait pas dans quels investissements les dépôts mensuels étaient faits à Manuvie.

---

<sup>6</sup> Pièce P-2, pp. 000200 à 000203.

CD00-1098

PAGE : 10

[66] Il indique, qu'en ce qui le concerne, cela n'était pas important et qu'il laissait Manuvie le faire compte tenu que ce qui était important pour lui c'était qu'il puisse recevoir à la fin le 75 % qu'il avait investi dans le produit financier.

[67] Ce que Manuvie faisait avec les primes qu'il payait lui importait peu : c'était le résultat final qui comptait.

[68] En ré-interrogatoire, le témoin explique que E.D. Inc. était le titulaire de l'assurance contractée, qu'il en était l'assuré et que par la suite, c'est la compagnie de gestion, qui est devenue titulaire de l'assurance (pièce P-16).

[69] Il indique que selon sa compréhension, il aurait récupéré 75 % des primes payées à la fin, au moment du rachat<sup>7</sup>.

#### TÉMOIGNAGE DE P.D.

[70] Le prochain témoin entendu par la procureure de la plaignante fut P.D., fils de J.-G.D.

[71] Il est le vice-président à la production chez E.D. Inc. et possède 11 % des actions de la compagnie.

[72] Il témoigne à l'effet qu'il a rencontré l'intimé à l'automne 2005 lors d'une présentation au bureau de la compagnie pour une police d'assurance suite à une rencontre que J.-G.D. avait eue avec le comptable de la compagnie et l'intimé.

[73] Il indique qu'il s'agissait d'une police d'assurance-vie où on pouvait emprunter libre d'impôt jusqu'à 75 % du montant des versements.

---

<sup>7</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 129.

CD00-1098

PAGE : 11

[74] Il indique que son père, J.-G.D., voulait se retirer et la famille cherchait un moyen pour la planification de sa retraite.

[75] Il mentionne qu'il ne se souvient pas du nom du produit d'assurance discuté et se souvient que c'était le comptable, Louis Blain, qui avait suggéré une couverture d'assurance de 3 000 000 \$.

[76] Il dit qu'après cette rencontre, son père a quitté pour la Floride comme il le fait habituellement à tous les hivers.

[77] Il mentionne que par la suite, il a eu de nombreux appels de la part de l'intimé lui disant qu'il avait des difficultés quant à l'assurabilité de J.-G.D.

[78] L'intimé avait mentionné que l'assurance-vie était possible, mais qu'il fallait que son père signe des documents le plus rapidement possible sinon le produit financier ne serait plus disponible.

[79] Il indique que J.-G.D. est revenu au Québec pour la période des impôts en février comme il le faisait à chaque année, et qu'il a alors signé les documents que l'intimé voulait qu'il signe.

[80] Il mentionne qu'après la signature des documents par son père en février 2006, l'intimé lui avait dit que J.-G.D. était « *surprimé* ».

[81] Le témoin indique qu'il n'était pas impliqué directement quant au fond du dossier, mais qu'il a quand même assisté par la suite à de nombreux lunchs entre l'intimé et J.-G.D. au sujet de l'assurance.

[82] Le témoin mentionne que l'intimé disait toujours qu'il allait arranger le tout pour que la surprime disparaisse.



CD00-1098

PAGE : 12

[83] Le témoin explique qu'il comprenait que la surprime à laquelle J.-G.D. était soumise faisait en sorte qu'il y avait une proportion beaucoup moindre des dépôts effectués qui étaient investis étant donné qu'il en coûtait plus pour assurer J.-G.D.

[84] Le témoin mentionne qu'il y a eu une rencontre avec les représentants de Manuvie, l'intimé et J.-G.D. afin de remédier au problème, étant donné qu'il n'y avait pratiquement pas de valeur de rachat, ce qui rendait illusoire la possibilité d'emprunter jusqu'à 75 % de cette valeur de rachat.

[85] Finalement, le témoin sait qu'aucun montant n'a été retiré de ce produit étant donné qu'il n'y avait pas d'argent de disponible.

[86] Il mentionne que la prime d'assurance pour la couverture d'assurance était tellement élevée que si le témoin et J.-G.D. avaient connu cette situation, ils n'auraient jamais contracté un tel produit financier<sup>8</sup>.

[87] En contre-interrogatoire, le témoin mentionne que lors des rencontres préliminaires avec l'intimé, il était aussi question d'une assurance-vie pour lui, mais il ne se souvient pas du montant qui avait été alors déterminé.

#### TÉMOIGNAGE DE DENIS PRESTON

[88] Par la suite, la procureure de la plaignante informa le comité qu'elle avait l'intention de faire entendre comme dernier témoin, M. Denis Preston, à titre d'expert en planification financière, assurance et placement, et de lui faire déposer son rapport, pièce P-28.

---

<sup>8</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 142.

CD00-1098

PAGE : 13

[89] Le procureur de l'intimé informa le comité qu'il ne remettait pas en question la qualification du témoin, M. Preston, mais qu'il s'objectait à la production de son rapport (pièce P-28) au motif qu'il était de la nature d'une opinion juridique et par ce fait même, non-recevable par le comité.

[90] Les procureurs des parties ont présenté leurs arguments et autorités et le comité a alors pris l'objection sous réserve quant au dépôt du rapport, pièce P-28.

DÉCISION SUR L'OBJECTION AU DÉPÔT DU RAPPORT PRÉPARÉ PAR DENIS PRESTON, PIÈCE P-28

[91] Après avoir pris connaissance du rapport, pièce P-28, et après avoir écouté les arguments des parties, le comité rejette l'objection du procureur de l'intimé et permet la production du rapport, pièce P-28, pour les motifs ci-après énoncés.

[92] Le comité constate que les trois (3) questions posées à Denis Preston par la syndique étaient les suivantes :

- « 1. *Le représentant Daniel Charlebois a-t-il agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client le produit d'assurance-vie Innovision?*
2. *En 2006, quels étaient les avantages et les inconvénients des produits Innovision et Performax discutés et proposés?*
3. *Est-ce que la souscription d'une police d'assurance-vie Innovision avec un capital assuré de 3 000 000 \$ convenait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de J.-G.D.? »*

[93] Le rapport P-28 porte donc sur les normes et bonnes pratiques (question 1) et quant aux particularités des produits Performax et InnoVision (questions 2 et 3).

[94] Le procureur de l'intimé s'oppose à la production du rapport de Denis Preston (pièce P-28) aux motifs que ce dernier a donné une opinion sur l'objet même de ce qui est couvert par les chefs d'accusation de la plainte, à savoir :

CD00-1098

PAGE : 14

1. À Saint-Jean-sur-le-Richelieu, le ou vers le 3 février 2006, l'intimé n'a pas exposé à J.-G.D., de façon complète, exacte et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du contrat d'assurance vie Innovision portant le numéro [...] qu'il lui a conseillé de souscrire, contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
2. À Saint-Jean-sur-le-Richelieu, le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait souscrire à son client J.-G.D. le contrat d'assurance vie Innovision portant le numéro [...], pour un capital assuré de 3 millions \$, ce qui ne convenait pas à ses besoins financiers, sa situation financière et personnelle, ainsi que ses objectifs de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2);
3. À Saint-Jean-sur-le-Richelieu, entre les mois de février 2006 et mars 2009, l'intimé a fait à J.-G.D. des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur quant au contrat d'assurance vie Innovision portant le numéro [...] qu'il lui a conseillé de souscrire, notamment en lui affirmant que l'assureur avait commis une erreur en le supprimant et qu'il réduirait rétroactivement le montant de la prime facturée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[95] Plus particulièrement, le procureur de l'intimé cite l'affaire *Parizeau c. Lafrance*<sup>9</sup>, où on retrouve au paragraphe 20 le passage suivant :

« [20] (...) *Le rapport d'expert du professeur Ouellette est une opinion juridique dans son sens le plus classique. Il y expose son opinion sur ce qu'était l'état du droit québécois et canadien et l'incertitude juridique qui, selon lui, régnait encore en octobre 1994, au moment où le Comité de discipline a rendu les décisions qu'on lui reproche et pour lesquelles ses membres sont maintenant poursuivis en dommages.* »

[96] Il cite de plus les jugements de la Cour supérieure du Québec rendus dans les affaires *Claveau c. Couture*<sup>10</sup> et *Pormerleau c. Municipalité de Lambton*<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> [1999] R.J.Q. 2399.

<sup>10</sup> [2009] QC CS 1747.

<sup>11</sup> [2011] QC CS 5404.

CD00-1098

PAGE : 15

[97] Dans l'affaire *Claveau*, le tribunal était alors saisi d'une requête par les défendeurs lui demandant de déclarer irrecevable le rapport de l'arpenteur-géomètre produit par les demanderesses.

[98] L'Honorable Martin Bureau, j.c.s., avait alors accueilli la requête et rejeté le rapport de l'arpenteur-géomètre pour les motifs suivants :

« [40] Dans ce dossier, le rapport de l'arpenteur-géomètre Michel Perreault n'est pas un document technique. Il est beaucoup plus une "opinion juridique" fondée sur des faits qu'il considère avérés et une interprétation des contrats et de gestes posés par les parties.

[41] Ce que l'on constate à la lecture de cette expertise, c'est que l'arpenteur-géomètre "rend jugement" au lieu et place du juge qui sera appelé à entendre cette affaire. Son opinion pour l'essentiel n'est pas fondée sur des calculs, des levées techniques ou des opérations de mesurage, mais sur l'analyse de contrats, de faits et de circonstances.

[42] De la même façon qu'une opinion juridique soumise à un juge pourrait le guider dans sa réflexion, ce rapport pourrait servir d'outil de référence. Toutefois, de la même façon qu'une opinion juridique ne peut être considérée comme une expertise et n'est pas recevable en preuve, le processus utilisé par l'arpenteur-géomètre Michel Perreault et le résultat de ses démarches ne peuvent être admis en preuve.

[43] Son travail excède les aspects techniques pour lesquels il aurait pu aider le tribunal et constitue un empiètement non permis dans le rôle du juge. Peut-être s'agit-il aussi d'un empiètement dans le rôle des avocats mais ce n'est pas ce que le tribunal a à décider.

[44] De la même façon que l'usage d'opinions juridiques n'est pas permis, l'opinion élaborée par l'arpenteur-géomètre ne peut l'être puisqu'elle constitue une "opinion juridique". »

[99] Avec respect pour l'opinion contraire, le comité est d'opinion que le rapport P-28 est admissible en preuve, car il ne constitue pas une opinion juridique au sens des arrêts ci-haut mentionnés et est au contraire tout à fait susceptible d'éclairer le comité afin qu'il puisse rendre sa décision en l'espèce.

CD00-1098

PAGE : 16

[100] En effet, les trois (3) questions soumises à l'expert concernent les pratiques et les normes d'un représentant (question 1) et portent sur les particularités des produits d'assurance concernés en la présente instance (questions 2 et 3).

[101] En ce qui concerne la première question posée, l'expert, à son rapport, élabore et discute de la concordance entre le produit concerné, le type de besoins du client et du devoir d'information d'un représentant en assurance-vie.

[102] Pour ce qui est de la question numéro 2, l'expert élabore sur les avantages et les inconvénients sur les produits concernés en l'instance. Il s'agit donc d'une question tout à fait technique.

[103] Finalement, en ce qui concerne la question 3, l'expert répond à la question de savoir si la police d'assurance-vie InnoVision avec un capital assuré de 3 000 000 \$ convenait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de J.-G.D.

[104] Dans *Roberge c. Bolduc*<sup>12</sup>, la Cour suprême du Canada s'exprime ainsi :

*« Le témoignage de l'expert est admissible pourvu que l'expert possède les qualités requises et que son témoignage soit nécessaire ou utile au tribunal aux fins de trancher les questions de caractère technique ou scientifique. »*

[105] Sous réserve que le témoin M. Preston soit déclaré expert, le comité rappelle que son rapport ne lie aucunement le comité, lequel demeure le seul maître de l'appréciation de l'ensemble de la preuve pour déterminer si l'intimé est coupable des trois (3) chefs d'accusation qui lui sont reprochés.

[106] En tant qu'expert, le rôle de M. Preston se limitera à fournir une opinion sur des normes et pratiques généralement connues dans l'industrie de même que sur les

---

<sup>12</sup> [1991] 1 R.C.S. 374, p. 429.

CD00-1098

PAGE : 17

produits d'assurance spécifiques afin d'aider le comité à rendre une décision éclairée sur les accusations portées par la plaignante contre l'intimé.

[107] Au même titre qu'en matière de responsabilité médicale où des experts peuvent éclairer une cour de droit commun par la production de rapports sur les bonnes pratiques en matière médicale, il apparaît au comité tout à fait acceptable et de bon droit qu'une expertise sur la bonne pratique en matière d'assurance puisse être déposée pour aider le comité à rendre une décision sur le sujet.

[108] Il ne faut pas confondre le concept de l'admissibilité d'une preuve et celui de sa valeur probante :

*« [46] Avec grands égards, M. Martel confond le concept d'admissibilité en preuve et celui de la pertinence. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une question d'irrecevabilité du rapport de l'expert du Syndic mais plutôt de la valeur probante du témoignage de ce témoin qui a, rappelons-le, été dûment qualifié d'expert et de son rapport. Il revenait au Comité d'exercer sa propre compétence en accordant aux divers éléments en découlant la valeur probante qu'il a bien voulu y accorder. En ce faisant, le Comité n'a commis aucune faute ou erreur de droit qui puisse justifier l'intervention de la Cour du Québec. »<sup>13</sup>*

[109] En l'espèce, comme il le fera pour l'ensemble de toute la preuve, ce sera au comité d'apprécier la valeur probante du rapport P-28, si le témoin M. Preston est déclaré expert.

[110] Pour ces motifs, le comité rejette l'objection du procureur de l'intimé et déclare recevable en preuve le rapport de M. Preston, pièce P-28, sous réserve évidemment qu'il soit déclaré expert.

[111] À cet effet, suite à un court voir-dire où M. Preston a été interrogé et contre-interrogé sur son expérience académique et professionnelle, le comité a déclaré

---

<sup>13</sup> [2001] QCCQ 9517.

CD00-1098

PAGE : 18

M. Preston expert en planification financière, assurance et placement, et a permis qu'il soit interrogé à ce titre.

[112] Par la suite, le témoin identifie et produit son rapport daté du 12 septembre 2014 identifié comme pièce P-28.

[113] Le témoin a par la suite référé aux trois (3) questions ci-haut mentionnées qui lui avaient été posées par la syndique.

[114] En ce qui concerne la première question qui était de savoir si l'intimé avait agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client le produit d'assurance InnoVision, il mentionne tout d'abord que l'intimé a bien fait de conseiller J.-G.D. de prendre une assurance-vie universelle plutôt qu'une assurance-vie entière participante comme le produit Performax étant donné que ce dernier était soumis à une surprime.

[115] M. Preston mentionne que l'obligation du conseiller est de fournir une information suffisante au client et, à cet effet, plus la stratégie est complexe, plus l'explication à être donnée au client doit être détaillée.

[116] Il ne trouve pas de documentation au dossier illustrant comment et quand il pourrait y avoir un emprunt ou un retrait allant jusqu'à 75 %, tel que mentionné par J.-G.D. et son fils, P.D.<sup>14</sup>

[117] Il a mentionné qu'il a pris connaissance de la version de l'intimé qu'on retrouve aux pièces P-24 et P-25.

[118] Il mentionne qu'il n'a retrouvé aucune illustration préparée par l'intimé pour expliquer le produit à son client.

---

<sup>14</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, pp. 220-221.

CD00-1098

PAGE : 19

[119] Le témoin explique que le produit Performax est un produit sophistiqué, pas simple à comprendre et qu'il s'agit d'une stratégie financière agressive.

[120] Relativement aux illustrations données au client à l'effet qu'il pouvait y avoir un rendement à 3 % et à 6 %, le témoin mentionne qu'il était illogique de mettre une illustration de 6 %, en laissant l'argent dans le compte de banque.

[121] En conclusion, le témoin mentionne qu'il ne retrouve au dossier aucun élément qui indique que l'intimé a bien expliqué les avantages et désavantages d'un investissement, tel que celui que J.-G.D. s'apprêtait à faire avec le produit Performax.

[122] Relativement à la question numéro 2 qui lui a été posée, à savoir quels étaient les avantages et les inconvénients des produits InnoVision et Performax, le témoin débute par une description générale des deux (2) produits.

[123] Pour ce qui est du produit Performax, il s'agit d'une assurance-vie entière participante, alors que le produit InnoVision est une assurance-vie universelle.

[124] Le témoin mentionne qu'à cause de la surprime, il lui apparaît clairement que la planification discutée avec J.-G.D., compte tenu de cette surprime, faisait en sorte que la partie assurance devait être augmentée et celle de placement baissée de telle sorte que pour un dépôt annuel de 200 000 \$, la portion placement ne vaudrait plus qu'environ 30 000 \$, sans compter les frais de dépôt, alors qu'avant la surprime, on prévoyait avoir une portion placement de 115 000 \$, sur un dépôt de 200 000 \$.

[125] Cette situation faisait en sorte que la stratégie proposée ne pouvait fonctionner à cause de la surprime.

[126] En ce qui concerne la troisième question posée, qui était celle de savoir si la souscription d'une police d'assurance InnoVision avec un capital assuré de 3 000 000 \$



CD00-1098

PAGE : 20

convenait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de J.-G.D., le témoin donne une réponse nuancée pour la simple et bonne raison qu'il n'a pas pu établir en détail les besoins de J.-G.D.

[127] Il arrive à la conclusion que l'intimé a trop insisté sur la possibilité d'emprunter et a négligé de vérifier adéquatement les besoins d'assurance de son client.

[128] Il est d'opinion qu'il n'y a pas eu d'analyse de besoin financiers (ABF) et qu'on peut très difficilement justifier un montant de 3 000 000 \$ d'assurance.

[129] Il mentionne qu'un représentant peut travailler avec un comptable, mais c'est le représentant qui doit lui-même évaluer le besoin d'assurance de son client et il ne peut se fier sur l'opinion du comptable.

[130] Le témoin mentionne qu'il n'a retrouvé aucune cueillette d'information de la part de l'intimé et qu'il s'agit plus d'une vente de produits que d'une analyse de produits.

[131] Le témoin comprend que les objectifs de J.-G.D. étaient d'avoir un contrat d'assurance pour une somme d'environ 1 600 000 \$ et pour ce faire, il réfère à la pièce P-27, qui est une lettre du comptable de J.-G.D., M. Louis Blain, en date du 3 mai 2012.

[132] En conclusion, la police d'assurance InnoVision avec un capital assuré de 3 000 000 \$ et l'existence d'une surprime de 200 % pour J.-G.D. ne convenait pas à la situation financière et aux objectifs d'investissement de J.-G.D.

[133] Par la suite, le procureur de l'intimé a contre-interrogé longuement le témoin.

[134] Celui-ci a admis qu'un représentant n'a pas à avoir les compétences et les connaissances d'un fiscaliste ou d'un comptable.

CD00-1098

PAGE : 21

[135] À la question du procureur de l'intimé qui s'informait d'où le témoin avait acquis son expertise en déontologie, le témoin mentionne que c'est par la pratique, les cours de formation et dans le cadre de ses témoignages à la Chambre de la sécurité financière qu'il a acquis une telle expertise.

[136] Au niveau de la conformité, son expérience provient de la pratique privée.

[137] Il est d'opinion qu'en matière de produits d'assurance, la priorité doit aller à l'assurance et non à l'épargne.

[138] En d'autres termes, il est d'opinion que la composante épargne d'un produit assurance est accessoire et non pas principale.

[139] En regard de la problématique de la surprime existant dans le présent dossier, il mentionne qu'il était préférable de choisir le produit InnoVision plutôt que le produit Performax dans les circonstances.

[140] Le choix de faire acheter un produit d'assurance permanente plutôt que temporaire était aussi une bonne décision.

[141] Il mentionne par la suite que le représentant d'assurance n'est pas un « preneur de commande ».

[142] Il indique qu'en 2006, la compagnie de gestion de J.-G.D. n'était pas en place et sa compréhension était que la police d'assurance avait été contractée pour les besoins de J.-G.D. et non pas pour ceux de la compagnie.

[143] Il admet que le représentant doit toujours travailler avec les experts du client, comme les comptables et les fiscalistes.

CD00-1098

PAGE : 22

[144] Cependant, il insiste sur le fait que c'est au conseiller de prendre la décision finale quant à la pertinence du produit d'assurance à être choisi pour le client.

[145] Sa compréhension du témoignage de J.-G.D. est à l'effet que celui-ci a choisi d'aller avec une couverture de 3 000 000 \$ suite à la suggestion de l'intimé.

[146] Il réitère le passage mentionné à la page 8 de son rapport P-28, où il est indiqué « *il est important qu'un représentant explique bien la fiscalité de l'assurance-vie* ».

[147] Il indique aussi que dans la grande majorité des cas, les clients ne lisent pas les documents, se fiant entièrement au professionnel, ce qui oblige le représentant d'expliquer aux clients la teneur des documents transmis.

[148] Il mentionne qu'un représentant ne doit pas relire toute la documentation avec le client, mais plutôt de bien s'assurer que le client a compris la nature et le contenu des documents.

[149] Il témoigne à l'effet qu'il faut faire une différence entre un consommateur sans connaissance en affaires, et un consommateur qui est un homme d'affaires comme J.-G.D.

[150] À la question de savoir si pour un représentant, la définition de client peut inclure aussi ses mandataires, le témoin mentionne que non, car le client est celui qui signe le contrat.

[151] La compréhension de la situation en ce qui concerne la couverture d'assurance que J.-G.D. voulait prendre faisait en sorte que le bénéficiaire en serait la compagnie de gestion et non pas E.D. Inc.

CD00-1098

PAGE : 23

[152] Sa compréhension de la situation était que la prise du produit d'assurance-vie universelle InnoVision était faite pour les besoins de J.-G.D. et non pas pour les besoins de E.D. Inc.

*« Q. Donc, vous, ce que vous comprenez de la situation, monsieur Preston, c'est que la, l'assurance-vie, la seule qui avait été prévue à ce moment-là, elle n'avait aucun but pour s'assurer de la continuation de l'entreprise E.D. Inc.*

*R. Exactement.*

*Q. E.D. Inc. n'aurait rien à voir dans la planification financière de M. D. ?*

*R. Rien à voir, c'est un grand mot. Il est là quand même là.*

*Q. [...] ce n'était pas de s'assurer par exemple, qu'advenant le décès de l'actionnaire principal, fondateur de la compagnie, que la compagnie, on ne fasse pas un autre x dessus?*

*R. Moi, ce n'est pas ce que j'ai compris du dossier, ni du témoignage là, o.k. C'est un besoin plus personnel, puis c'est correct que le contrat soit souscrit dans une compagnie parce que ça coûte meilleur marché. »<sup>15</sup>*

[153] Donc, la compréhension du témoin est à l'effet que le but de l'assurance-vie universelle était qu'au décès, la prestation d'assurance serait payée à la compagnie de gestion au bénéficiaire évidemment de son seul actionnaire, à savoir J.-G.D. et sa succession.

[154] En d'autres termes, pour le témoin, le but de l'assurance-vie universelle n'avait pas comme but premier de permettre la continuation de E.D. Inc..

[155] Il mentionne aussi qu'il ne retrouve rien au dossier qui montre que le but de l'assurance-vie universelle InnoVision visait le rachat des actions de E.D. Inc. détenues par J.-G.D. et, à cet effet, il réfère à la proposition d'assurance-vie et maladie grave, où à la question de savoir pourquoi l'intimé souscrivait à l'assurance, il y est indiqué « *Bon*

<sup>15</sup> Notes sténographiques de l'audition du 15 septembre 2015, pp. 101-102.

CD00-1098

PAGE : 24

*patrimonial de société* » et qu'il n'y est pas indiqué que c'était pour permettre le rachat des actions de E.D. Inc.<sup>16</sup>.

[156] Le témoin constate donc que le but de l'assurance-vie était individuel pour J.-G.D. et non pas corporatif, c'est-à-dire pour couvrir le rachat des actions de E.D. Inc. détenues par J.-G.D., advenant son décès, par la compagnie ou les autres actionnaires de E.D. Inc.

[157] Par « *Bon patrimonial de société* », le témoin explique que pour lui, cela signifie qu'on va se servir d'une société pour faire en sorte de maximiser la valeur successorale du client<sup>17</sup>.

[158] Cela termina le contre-interrogatoire du témoin M. Denis Preston et la procureure de la plaignante informa le comité que sa preuve était close sous réserve de pouvoir interroger son témoin-expert suite à la présentation des témoins de l'intimé en défense.

### **PREUVE DE L'INTIMÉ**

[159] L'intimé fit entendre quatre (4) témoins en défense.

### **TÉMOIGNAGE DE M<sup>E</sup> RENAUD LANTHIER**

[160] Le premier témoin présenté par l'intimé fut l'avocat de E.D. Inc. depuis 2006 M<sup>e</sup> Renaud Lanthier.

[161] Suite à une question soulevée par le témoin, le comité informa le procureur de l'intimé qu'il devra limiter ses questions afin de préserver le secret professionnel auquel M<sup>e</sup> Lanthier est soumis vis-à-vis sa cliente.

---

<sup>16</sup> Pièce P-3, p. 000301.

<sup>17</sup> Notes sténographiques de l'audition du 15 septembre 2015, p. 121.

CD00-1098

PAGE : 25

[162] Le témoin mentionne qu'il se souvient avoir rencontré l'intimé de même que le représentant de E.D. Inc.

[163] Il ne se souvient pas du nom des compagnies qui ont été créées, mais se souvient que le bureau de comptables, Blain, Joyal, Charbonneau, avait préparé un mémo qui prévoyait une stratégie fiscale.

[164] Il indique que la restructuration de la compagnie a eu lieu en juillet 2006 par la création d'une compagnie de gestion, soit la compagnie [...] Québec Inc., tel qu'il appert du document corporatif produit en défense comme pièce I-7.

[165] Il mentionne qu'il a eu par la suite des mandats ponctuels avec E.D. Inc.

[166] La procureure de la plaignante n'a pas contre-interrogé le témoin.

#### TÉMOIGNAGE DE LOUIS BLAIN

[167] Le deuxième témoin entendu à la demande de l'intimé fut le comptable Louis Blain.

[168] Ce dernier mentionne qu'en 2005 et 2006, il pratiquait au sein de l'étude Blain, Joyal, Charbonneau, et ce, depuis 1985.

[169] Il indique être le comptable de E.D. Inc. depuis 1996 et qu'il connaît J.-G.D. depuis environ une vingtaine d'années.

[170] Il ajoute qu'il a eu à préparer un mémo en 2005 pour faire un gel successoral concernant la planification fiscale de J.-G.D. et de E.D. Inc.

[171] Il témoigne à l'effet que cette structure prévoyait une fiducie et une compagnie de gestion.

CD00-1098

PAGE : 26

[172] Le rôle de la fiducie était de reporter la plus-value future de l'entreprise aux bénéficiaires de la fiducie qui étaient les enfants de J.-G.D. et son frère.

[173] Il explique qu'un gel successoral avait aussi été prévu faisant en sorte que le capital-actions de E.D. Inc. détenu par J.-G.D. était transformé en actions privilégiées, lesquelles seraient par la suite détenues par la compagnie de gestion, dont J.-G.D. était l'actionnaire unique.

[174] Le témoin indique qu'il a une connaissance plus grande que la moyenne des produits d'assurance offerts par Manuvie.

[175] Plus particulièrement, il indique qu'il a rencontré M<sup>me</sup> Diane Hamel de Manuvie à plusieurs reprises pour discuter de son assurance-vie universelle qu'il avait personnellement contractée avec Manuvie.

[176] Il doute cependant que J.-G.D. avait la même connaissance que lui des produits d'assurance-vie.

[177] Il mentionne qu'il était présent lors d'une rencontre entre l'intimé et J.-G.D. pour discuter des produits d'assurance.

[178] Il mentionne que J.-G.D. se fie grandement sur les gens en qui il a confiance et n'est pas quelqu'un qui pose beaucoup de questions.

[179] Il indique aussi que J.-G.D. est une personne qui écoute ses conseillers mais qui est avant tout un entrepreneur qui est capable de prendre lui-même ses décisions.

[180] J.-G.D. avait alors 70 % du capital-actions de E.D. Inc. alors que son frère, Y.D., et ses fils, F.D. et P.D., en détenaient 30 %.

CD00-1098

PAGE : 27

[181] Il se souvient d'avoir assisté à une présentation des produits d'assurance de Manuvie à l'Hôtel Mortagne et que l'associé de l'intimé, M. Richard Benoit, était alors présent.

[182] Il indique que la rencontre a porté sur le produit Performax de Manuvie.

[183] Il mentionne que M. Jean-François Leroux, actuaire de Manuvie, a déjà participé à ce genre de rencontre.

[184] Il témoigne à l'effet qu'il connaît M. Richard Benoit depuis 1995 et qu'il collaborait alors avec lui pour les besoins d'assurance de ses clients.

[185] Il ajoute qu'il n'est pas un expert en produits d'assurance mais plutôt un expert en fiscalité des produits d'assurance.

[186] Il indique que c'est lui le premier qui a parlé du produit Performax de Manuvie à J.-G.D.

[187] Il mentionne que J.-G.D. avait une bonne connaissance du domaine fiscal et qu'il s'entourait de conseillers dans le domaine.

[188] Il se souvient d'une rencontre où J.-G.D. était présent avec son fils, P.D., et à laquelle rencontre étaient aussi présents l'avocat M<sup>e</sup> Renaud Lanthier et l'intimé.

[189] Lors de cette rencontre, on avait demandé à l'intimé de les conseiller en matière d'assurance.

[190] De mémoire, il croit que cette rencontre aurait eu lieu après la réorganisation corporative en automne 2006.

[191] Il se souvient avoir eu une conversation téléphonique avec l'intimé concernant la surprime à laquelle J.-G.D. serait soumis, et que l'intimé lui avait dit que néanmoins le



CD00-1098

PAGE : 28

produit InnoVision pourrait toujours être bon pour le client, nonobstant l'existence d'une telle surprime.

[192] Il se souvient aussi d'avoir mentionné à l'intimé d'aller lui-même en discuter avec J.-G.D. et que c'est ce dernier qui devait décider, car c'était J.-G.D. le client de l'intimé.

[193] Il mentionne qu'à sa lettre du 3 mai 2012 à J.-G.D. (pièce P-27), il avait identifié le besoin d'assurance-vie à environ 1 500 000 \$.

[194] Cependant, avec le scénario Performax, il avait été déterminé que pour avoir un scénario intéressant permettant une valeur de rachat suffisante, il devait y avoir une couverture d'assurance de 3 000 000 \$.

[195] En référant à la pièce P-4, soit le questionnaire financier confidentiel signé par J.-G.D. le 29 septembre 2005, il y est mentionné par J.-G.D. les raisons pour lesquelles, il prenait le produit d'assurance-vie, c'est-à-dire pour protéger sa succession, protéger les trois (3) autres actionnaires de E.D. Inc. et amasser des sommes d'argent à l'abri de l'impôt<sup>18</sup>.

[196] Il mentionne que selon lui, la raison pour laquelle l'assurance-vie universelle était contractée par J.-G.D. était pour permettre le rachat des actions de E.D. Inc. détenues par J.-G.D. à son décès sans que la compagnie opérante ne soit obligée d'emprunter pour ce faire.

[197] En contre-interrogatoire, le témoin mentionne que son expérience dans le domaine d'assurance provient de son expérience personnelle et aussi de façon connexe par la mise en place de mandats pour certains clients.

---

<sup>18</sup> Pièce P-4, p. 001197, et notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, pp. 51-53.

CD00-1098

PAGE : 29

[198] Le témoin lui-même, au début des années 2000, avait contracté le produit Performax, par l'intermédiaire de sa corporation de gestion, dans le cadre d'une planification fiscale similaire à celle qu'il avait préparée pour J.-G.D.

[199] Il avait recommandé à J.-G.D. le produit Performax parce qu'il avait constaté personnellement que le rendement de Performax était supérieur à un autre produit d'assurance intitulé Millenium.

[200] Il indique que sa relation d'affaires avec l'intimé s'est créée par l'intermédiaire de M. Richard Benoit, collègue de travail de l'intimé.

[201] Il mentionne qu'il avait référé l'intimé à J.-G.D., mais que suite à la plainte faite par ce dernier concernant l'intimé, il n'a plus référé d'autres clients à ce dernier.

#### TÉMOIGNAGE DE DIANE HAMEL

[202] Le prochain témoin entendu à la demande de l'intimé fut M<sup>me</sup> Diane Hamel, vice-présidente adjointe en planification fiscale et successorale chez la Financière Manuvie.

[203] Le témoin a une formation académique en fiscalité et en assurance.

[204] Elle est dans le domaine de l'assurance depuis le 1<sup>er</sup> mai 1995 et a toujours été à Manuvie.

[205] Elle connaît bien les produits d'assurance-vie universelle, de vie entière et temporaire.

[206] Elle mentionne qu'elle agit comme conférencière à l'Association de planification fiscale et financière (APFF).

[207] Elle est aussi chargée de cours au programme de maîtrise du HEC.

CD00-1098

PAGE : 30

[208] Elle se souvient avoir rencontré M. Blain lors d'une présentation où il était présent.

[209] Elle mentionne qu'en 2005 et 2006, sa responsabilité chez Manuvie était d'agir comme support technique pour les conseillers en sécurité financière.

[210] Elle donnait aussi des formations à des comptables œuvrant dans le domaine de l'assurance.

[211] Elle mentionne qu'elle connaît l'intimé depuis le début des années 2000.

[212] Elle indique qu'elle l'a connu lors de formations qu'elle avait données.

[213] Elle mentionne qu'elle avait aussi des discussions avec ce dernier lorsqu'il avait des questions sur les différents produits d'assurance.

[214] Elle témoigne à l'effet qu'elle se souvient que l'intimé avait des clients avec Manuvie à l'époque et qu'il était à ce moment-là un des conseillers élite à cause de son important volume d'affaires.

[215] Elle ne se souvient pas des cas particuliers où elle a discuté avec l'intimé et aussi de cas où il y aurait été question d'une surprime.

[216] Le témoin connaît bien le concept « *Bon Patrimonial de Société* » existant à Manuvie.

[217] En fait, il s'agit d'une stratégie en vertu de laquelle on compare la valeur successorale nette du produit d'assurance-vie avec la valeur successorale nette que produirait un autre placement.

CD00-1098

PAGE : 31

[218] À la question par le procureur de l'intimé de la distinction entre les produits Performax et InnoVision, le témoin indique qu'elle n'est pas une experte, mais qu'elle sait à tout le moins que le produit InnoVision est une assurance-vie universelle.

[219] Elle mentionne qu'il y a des règles pour les planificateurs financiers de Manuvie pour déterminer l'acceptabilité du montant d'assurance étant donné qu'on ne peut pas s'assurer pour n'importe quel montant.

[220] Le témoin indique qu'il y a des paramètres relativement à la tarification et que les courtiers ont des guides d'analyse pour les aider à déterminer le montant de couverture.

[221] Elle mentionne qu'une société de gestion peut être titulaire ou bénéficiaire d'une assurance-vie comme il est également possible que ça soit la compagnie opérante qui le soit.

[222] Elle témoigne à l'effet qu'il est possible d'avoir une compagnie de gestion comme titulaire et une compagnie opérante comme bénéficiaire du produit de l'assurance-vie.

[223] Selon elle, la connaissance du produit Performax par l'intimé était bonne.

#### TÉMOIGNAGE DE PIERRE OLIVIER GIRARD-SAROLEA

[224] Le témoin est actuaire à Manuvie depuis janvier 2013.

[225] Il connaît très bien les produits Performax et InnoVision qui existent depuis près de vingt (20) ans à Manuvie.

[226] Le témoin explique qu'il s'agit de deux (2) produits d'assurance permanente, un étant de vie entière (Performax) et l'autre étant un produit d'assurance-vie universelle (InnoVision).

CD00-1098

PAGE : 32

[227] Le témoin mentionne que généralement, un produit d'assurance-vie entière participante est plus dispendieux au niveau de la prime qu'une assurance-vie universelle et en conséquence, on s'attend à un certain retour sous forme de participation qui va générer des valeurs à long terme dans le produit.

[228] Il mentionne que généralement, une assurance-vie universelle va être moins dispendieuse, mais il n'y a pas normalement un retour de prime sous forme de participation.

[229] Aussi, il indique que le produit d'assurance-vie universelle est beaucoup plus flexible au niveau investissement que le produit d'assurance-vie entière.

[230] Il témoigne à l'effet qu'avec un produit comme Performax participante, lorsqu'on fait des dépôts supplémentaires, on achète de l'assurance additionnelle à une valeur de rachat qui lui est associée.

[231] Au contraire, en ce qui concerne les produits d'assurance-vie universelle, les dépôts additionnels qu'on fait dans le contrat sont alloués à des comptes d'investissement que le client choisit et, par conséquent, ce dépôt additionnel n'augmente pas le montant d'assurance, mais vient plutôt accroître le montant du capital-décès au niveau de l'investissement<sup>19</sup>.

[232] Enfin, le témoin mentionne qu'en cas de surprime, le produit Performax au niveau du coût de l'assurance sera plus influencé que dans le cas d'un produit d'assurance-vie universelle comme InnoVision.

#### TÉMOIGNAGE DE CARMEN SIMARD

---

<sup>19</sup> Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 93.

CD00-1098

PAGE : 33

[233] Le procureur de l'intimé fit entendre par la suite M<sup>me</sup> Carmen Simard, qui est directrice des services administratifs chez Groupe CMA, cabinet de services financiers.

[234] Elle indique qu'elle est à l'emploi de Groupe CMA depuis dix-neuf (19) ans.

[235] Elle indique qu'elle a une équipe administrative qui s'occupe de recevoir tous les documents administratifs des conseillers financiers du réseau de Groupe CMA.

[236] Elle mentionne qu'elle connaît l'intimé depuis plus de quinze (15) ans comme conseiller en sécurité financière chez Groupe CMA.

[237] Elle se souvient du dossier de l'assurance-vie universelle de J.-G.D.

[238] Elle indique que ce dossier était « supprimé » médicalement et se souvient que cette acceptation a eu lieu vers la fin novembre 2005 pour un produit Performax avec une police optionnelle InnoVision.

[239] Elle se souvient aussi que la surprime était de l'ordre de 200 % et que la police d'assurance-vie a été finalement contractée en février 2006 avec InnoVision.

[240] Elle indique que la surprime pouvait être révisée selon M<sup>me</sup> Andrée Carrier de Manuvie, sous réserve de certains critères, dont par exemple, un test à l'effort et une perte de poids.

[241] Elle mentionne qu'une demande de révision avait été faite en février 2006 et que finalement, la surprime avait été baissée de 200 % à 150 %.

[242] Elle indique aussi que c'est M<sup>me</sup> Carrier de Manuvie qui a pris la décision pour baisser la surprime à 150 %.

[243] Elle indique qu'elle ne croit pas qu'il y ait eu de nouvelles demandes médicales après cette décision.

CD00-1098

PAGE : 34

[244] Elle mentionne que l'intimé suivait le dossier avec acharnement et qu'il voulait toujours savoir où on en était.

[245] Elle dépose et identifie comme pièce I-8, le courriel du 31 juillet 2007 de M<sup>me</sup> Josie Siggia de Groupe CMA à l'intimé où elle indique qu'on tentait toujours en juillet 2007 d'éliminer la surprime.

[246] Le témoin dépose aussi par la suite comme pièce I-9 un courriel de M<sup>me</sup> Andrée Carrier de Manulife à M<sup>me</sup> Josie Siggia, indiquant que la surprime de 150 % est la meilleure offre disponible dans le cas de J.-G.D. et qu'il y avait une possibilité de reconsidérer la décision dans un (1) an, lequel courriel avait été envoyé par M<sup>me</sup> Siggia à l'intimé à la même date, soit le 12 décembre 2006.

[247] En contre-interrogatoire par la procureure de la plaignante, le témoin mentionne que les suivis et les rappels dans le dossier de J.-G.D. chez Groupe CMA se faisaient par envoi papier ou par téléphone par M<sup>me</sup> Siggia et que le tout n'était pas informatisé à l'époque.

#### TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[248] Tout d'abord, l'intimé explique son cheminement professionnel en mentionnant qu'il a commencé sa carrière en 1979, à titre de représentant pour la London Life.

[249] Il indique qu'en 1985, il a débuté dans le courtage de produits financiers, ce qu'il fait toujours aujourd'hui.

[250] Par la suite, en 1991, il s'est concentré surtout dans le marché corporatif de l'assurance.

[251] Il mentionne que M. Louis Blain lui a été présenté par M. Richard Benoit.

CD00-1098

PAGE : 35

[252] Richard Benoit était un représentant qu'il rencontrait fréquemment dans des présentations en matière de produits d'assurance.

[253] M. Benoit n'avait pas beaucoup d'expérience dans le marché corporatif étant plutôt concentré dans le marché de personnes.

[254] Lors d'une rencontre organisée par M. Blain et M. Benoit à l'Hôtel Mortagne durant l'été 2005, il a rencontré pour la première fois J.-G.D.

[255] Il mentionne qu'à ce moment-là, Louis Blain et Jean-François Leroux, actuaire, avaient fait une présentation sur le « *Bon Patrimonial de la Société* ».

[256] Il indique que suite à cette présentation, par l'intermédiaire de M. Benoit, il a rencontré J.-G.D. au bureau de E.D. Inc. avec M. Benoit.

[257] Il témoigne à l'effet qu'à ce moment-là, J.-G.D. avait besoin d'assurance et il a été question avec lui des différents genres de produit d'assurance et de son assurabilité.

[258] Il avait alors demandé à J.-G.D. quelle était selon lui la valeur de E.D. Inc., ce à quoi, J.-G.D. lui avait mentionné environ 8 000 000 \$.

[259] À la question de savoir d'où est venu le montant de la couverture d'assurance de 3 000 000 \$, l'intimé mentionne que le comptable, M. Blain, avait mentionné une couverture d'environ 1 700 000 \$, qu'il avait été discuté d'un montant de 2 000 000 \$ et que finalement, on aurait déterminé la somme de 3 000 000 \$ de façon assez aléatoire, en se disant que si J.-G.D. était assurable alors il en profiterait<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 140.



CD00-1098

PAGE : 36

[260] En ce qui concerne les objectifs de J.-G.D., il était question de protéger son patrimoine au décès et de protéger le patrimoine de E.D. Inc., car en vertu de la planification fiscale mise en place, il n'y avait pas de roulement prévu en faveur de son épouse.

[261] En référant à la pièce P-4, soit le questionnaire financier confidentiel, il mentionne que l'information qui s'y trouve lui avait été donnée par M. Blain et non pas par J.-G.D., car il devait toujours entrer en contact avec M. Blain pour obtenir l'information pertinente concernant J.-G.D.

[262] Par la suite, l'intimé reconnaît ses notes manuscrites prises lors de sa première rencontre avec J.-G.D., lesquelles sont produites comme pièce I-10.

[263] Il mentionne que J.-G.D. aimait ses explications, mais qu'il était plus ou moins attentif, étant donné qu'il devait répéter la même explication à plus d'une reprise.

[264] Il indique que comme document financier, il avait obtenu de M. Blain le bilan de E.D. Inc., pièce I-1.

[265] Il mentionne qu'il n'avait pas obtenu d'information personnelle de J.-G.D.

[266] Il souligne qu'à l'époque, il n'y avait pas de questionnaire d'analyse de besoins financiers pour le secteur corporatif.

[267] Par la suite, il dépose un document coté comme pièce I-11 qui est une fiche de communication contenant différents calculs préparés par l'intimé.

[268] En référant à la page 2 de la pièce I-11, l'intimé mentionne qu'il se remémore que J.-G.D. parlait toujours du 75 % et il croit qu'il s'agit probablement de la possibilité

CD00-1098

PAGE : 37

existant alors à la Banque Manuvie, d'emprunter sur la valeur de rachat de la police d'assurance jusqu'à 75 % de cette valeur de rachat.

[269] Ce document pièce I-11 réfère à différents scénarios impliquant non seulement J.-G.D., mais aussi ses fils et son frère, qui étaient aussi actionnaires de E.D. Inc.

[270] L'intimé reconnaît et produit comme pièce I-12, un document daté du 31 août 2005, qui représente l'information reçue de Louis Blain concernant E.D. Inc.

[271] Il mentionne que lorsque la décision de l'assureur concernant la surprime a été connue en décembre 2005, il savait que J.-G.D. était en Floride.

[272] Il a alors parlé à P.D. et lui a dit que le dossier était « surprimé » à 200 %, mais que pour protéger J.-G.D., il était pour prendre une assurance temporaire en attendant son retour de Floride.

[273] Il indique qu'il a appelé P.D. à plusieurs reprises pour qu'il règle la situation.

[274] Il mentionne que J.-G.D. n'acceptait pas qu'il soit soumis à une surprime, compte tenu qu'il se disait être en bonne santé.

[275] L'intimé ajoute qu'à son retour en février 2006, lors de la signature de la proposition d'assurance-vie universelle, J.-G.D. savait qu'il était « surprimé », mais qu'entre décembre 2005 et février 2006, J.-G.D. ne le savait probablement pas.

[276] L'intimé mentionne qu'il est impossible que J.-G.D. puisse dire qu'il ne savait pas en février 2006 qu'il était « surprimé », compte tenu de l'existence du document intitulé « *Ajout à la proposition* » signé par J.-G.D. le 3 février 2006<sup>21</sup>, où il y est indiqué que le contrat est établi moyennant une surprime pour risque aggravé.

---

<sup>21</sup> Pièce P-7, p. 00336 et notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, pp. 171-174.

CD00-1098

PAGE : 38

[277] Le témoin réfère aussi par la suite au document suivant de la pièce P-7<sup>22</sup>, lequel document constitue l'autorisation de J.-G.D. de faire parvenir au médecin indiqué audit document les renseignements de son état de santé en regard de la proposition d'assurance-vie contractée.

[278] Par la suite, l'intimé indique que J.-G.D. n'était pas obligé de souscrire à une police pour une couverture de 3 000 000 \$, qu'il avait la possibilité d'aller pour un montant inférieur, mais que c'était lui qui insistait pour une telle couverture et que ce n'est qu'en mars 2009 que J.-G.D. lui a demandé de baisser l'assurance-vie universelle à 1 000 000 \$.

[279] Finalement, il dépose comme dernière pièce I-13 un document intitulé « *Scénario actuel / Dossier E.D. Inc.* » daté du 13 décembre 2006.

[280] Il mentionne que c'est lui qui a préparé ce document en prévision de la rencontre avec M. Blain et M<sup>e</sup> Lanthier.

[281] Il souligne que la rencontre a duré plus de deux (2) heures.

[282] À cette rencontre, il a été discuté de la pertinence d'avoir une assurance permanente versus une temporaire.

[283] Par conséquent, il mentionne qu'il est faux de prétendre qu'il n'a jamais discuté du montant de la couverture d'assurance de 3 000 000 \$ avant 2009.

[284] Il indique aussi qu'il avait dit à J.-G.D. que la composante épargne de la police d'assurance-vie universelle InnoVision devait être gérée par J.-G.D. lui-même et non pas par l'intimé ou par Manuvie.

---

<sup>22</sup> Pièce P-7, p. 00337.

CD00-1098

PAGE : 39

[285] Il témoigne à l'effet que la mention du 75 % faite par J.-G.D. vient peut-être du fait qu'à l'époque, le produit Performax en moyenne donnait une valeur de rachat correspondant à environ 75 % des dépôts effectués par l'assuré<sup>23</sup>.

[286] Relativement à la pièce P-24, qui est la lettre du comptable de J.-G.D., Louis Blain, il mentionne que ce qui est écrit par M. Blain n'est pas entièrement exact.

[287] Par la suite, en référant à la pièce P-26 qui est la lettre de Manuvie adressée à J.-G.D. expliquant la situation, il reconnaît que les chiffres qui y sont mentionnés sont exacts.

[288] En ce qui concerne le chef numéro 3 de la plainte qui allègue que l'intimé aurait fait des représentations fausses et trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur J.-G.D. quant au contrat d'assurance-vie InnoVision, en lui disant que l'assureur éliminerait la surprime rétroactivement, il mentionne que c'est inimaginable qu'il ait pu dire une telle chose étant donné qu'il est dans le domaine de l'assurance depuis trop longtemps pour lui avoir mentionné de tels propos.

[289] Il témoigne à l'effet qu'il n'a pas commis les infractions décrites aux chefs 1 et 2 de la plainte.

[290] Plus particulièrement quant au chef numéro 2, il indique qu'en ce qui concerne le montant de la couverture d'assurance, soit 3 000 000 \$, il avait été établi un montant plus élevé que nécessaire en sachant que par la suite, on pouvait diminuer le montant de la couverture, et ce, sans préjudice pour J.-G.D.

---

<sup>23</sup> Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 200.

CD00-1098

PAGE : 40

[291] Par la suite, en contre-interrogatoire, le témoin reconnaît le document identifié comme pièce P-30, qui constitue le tableau résumant sa rémunération totale pour le contrat d'assurance-vie universelle de J.-G.D.

[292] Il constate au document que la rémunération totale pour le dossier de J.-G.D. revenant à l'intimé et/ou ses associés était de l'ordre de 207 000 \$.

[293] Par la suite, le témoin est interrogé par la procureure de la plaignante sur la question du 75 % mentionnée par J.-G.D.

[294] Il admet avoir parlé du 75 % dans le contexte d'un prêt par la Banque Manuvie à un client qui peut donner son contrat en garantie et où la banque pouvait prêter au client jusqu'à 75 % de la valeur de rachat de l'assurance.

[295] Il mentionne que c'est ce qu'il a dit à J.-G.D. relativement au 75 %<sup>24</sup>.

[296] Il mentionne donc que J.-G.D. aurait tout simplement mal compris l'explication que l'intimé lui avait donnée.

[297] Une fois le témoignage de l'intimé terminé, le procureur de l'intimé déclara sa preuve close.

#### RÉ-INTERROGATOIRE DU TÉMOIN DENIS PRESTON

[298] Par la suite, tel qu'il avait été prévu, l'expert Denis Preston compléta son témoignage.

[299] Ce témoin mentionne qu'après avoir entendu la preuve présentée par l'intimé, la teneur de son témoignage déjà rendu ne changeait pas.

---

<sup>24</sup> Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 245.

CD00-1098

PAGE : 41

[300] Il témoigne à l'effet que J.-G.D. était le seul actionnaire de la compagnie de gestion et à la lettre de M. Blain (pièce P-27), on constate que le besoin d'assurance est plus personnel que corporatif et qu'ultimement, le client est J.-G.D. et non E.D. Inc.

[301] À partir du témoignage de l'intimé et de la documentation existant dans le présent dossier, il constate que le bénéficiaire de l'assurance-vie universelle était la compagnie de gestion qui a comme seul actionnaire J.-G.D., et que par conséquent, il conclut que ladite assurance était avant tout au bénéfice de J.-G.D et non pas pour E.D. Inc.

[302] En ce qui concerne la question du 75 % mentionné par J.-G.D., compte tenu de l'existence de la surprime, il est évident qu'il ne pouvait y avoir en épargne l'équivalent de 75 % des dépôts faits par J.-G.D. et que la valeur de rachat de la police étant minime, la possibilité d'emprunter sur celle-ci n'était pas intéressante.

[303] En conclusion, le témoin termine son témoignage en disant que la preuve présentée par l'intimé ne change rien aux conclusions qu'il avait déjà présentées au comité.

[304] La preuve fut déclarée close de part et d'autre par les procureurs des parties, une fois le témoignage de M. Preston terminé.

#### **ANALYSE ET MOTIFS**

[305] L'intimé fait face à trois (3) chefs d'accusation qui concernent la même séquence de faits à savoir la conclusion d'un contrat d'assurance-vie universelle appelée InnoVision avec Manuvie par J.-G.D.

[306] Après avoir analysé la preuve et entendu les arguments des parties, le comité est d'opinion, pour les motifs ci-après, que la plaignante s'est déchargée de son fardeau

CD00-1098

PAGE : 42

de démontrer par prépondérance de preuve que l'intimé est coupable des trois (3) chefs d'accusation.

#### LA QUESTION DE L'IDENTITÉ DU CLIENT

[307] Avant d'aborder les motifs pour chacun des trois (3) chefs d'accusation, il y a lieu de disposer immédiatement de l'argument présenté par le procureur de l'intimé lors de sa plaidoirie relativement à l'identité du client mentionné à la plainte et lequel argument vaut pour les trois (3) chefs d'accusation.

[308] En effet, le procureur de l'intimé a prétendu que les trois (3) chefs d'accusation devraient être rejetés au motif que le véritable client dans le présent dossier n'est pas J.-G.D., tel que mentionné à la plainte, mais bien plutôt E.D. Inc..

[309] Il prétend que la police d'assurance-vie universelle InnoVision a été contractée dans un contexte corporatif (E.D. Inc.) et non pas dans un contexte personnel (J.-G.D.) et que les chefs d'accusation devraient être rejetés, car ceux-ci allèguent que le client est J.-G.D. alors que dans les faits, E.D. Inc. est la cliente.

[310] Cet argument est rejeté par le comité.

[311] En effet, la grande partie de la preuve documentaire produite par la plaignante montre bien que la personne assurée est J.-G.D.

[312] Ainsi, le questionnaire financier confidentiel (pièce P-4) est clairement à cet effet.

[313] La police d'assurance concernée, soit celle portant le numéro [...] (pièce P-9), émise par Manuvie (produit InnoVision), indique bien que J.-G.D. en est l'assuré et que E.D. Inc. en est le titulaire et paie les primes mensuelles.

[314] L'argument du procureur de l'intimé ne tient pas quand on constate l'objet de la nouvelle assurance décrit au questionnaire financier confidentiel signé par J.-G.D.

CD00-1098

PAGE : 43

- « • *Protégé (sic) sa succession*  
 • *Protégé (sic) les 3 autres actionnaires*  
 • *Amasser les sommes d'argent à l'abri de l'impôt* »<sup>25</sup>

[315] D'ailleurs, l'expert M. Preston est d'opinion que l'assurance contractée par J.-G.D. avait un objectif personnel pour J.-G.D. et qu'ultimement le client en l'espèce était J.-G.D. et non E.D. Inc.

[316] Le comité est d'opinion que l'objectif de l'assurance était à la fois personnel et corporatif, mais que le client en l'espèce était bien J.-G.D. compte tenu de son intérêt sans équivoque à titre d'assuré de la police, d'actionnaire majoritaire de E.D. Inc., titulaire de ladite police d'assurance et enfin d'actionnaire unique de la compagnie de gestion qui en est le bénéficiaire.

[317] Par conséquent, le comité rejette ce moyen de défense présenté pour les trois (3) chefs d'accusation de la plainte.

#### QUANT AU CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 1

[318] Le premier chef d'accusation reproche à l'intimé de ne pas avoir exposé à J.-G.D. de façon complète, exacte et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du contrat d'assurance-vie InnoVision.

[319] Les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* se lisent comme suit :

*« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

*Il doit agir avec compétence et professionnalisme.*

*28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.*

<sup>25</sup> Pièce P-4, p. 001197.



CD00-1098

PAGE : 44

*Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »*

[320] Les articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* se lisent comme suit :

*« 12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.*

*13. Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.*

*14. Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.*

*16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »*

[321] La démarche du conseiller doit guider son client vers une décision éclairée et son obligation va au-delà de la stricte transmission de l'information à son client<sup>26</sup>.

*« [39] L'obligation du représentant va au-delà de l'obligation de simplement transmettre des indications à son client.*

*[40] La démarche du représentant doit servir à guider son client vers une décision conforme à sa volonté, ses besoins et ses intérêts. »*

[322] La preuve est claire à l'effet que le produit d'assurance envisagé en septembre 2005 pour J.-G.D. par l'intimé était le produit d'assurance-vie entière appelé Performax et décrit au sommaire des couvertures et des paiements<sup>27</sup>.

[323] Le produit Performax est un produit d'assurance-vie entière avec participation.

<sup>26</sup> *Rioux c. Giroux*, CD00-0614, 14 mars 2007 (C.D.C.S.F.), par. 39-40.

<sup>27</sup> Pièce P-3, pp. 000322-000323.

CD00-1098

PAGE : 45

[324] Il s'agissait alors d'une couverture totale pour 3 000 000 \$ assortie d'une prime annuelle de 130 094,99 \$.

[325] Il était prévu que pour le premier paiement, la somme de 218 241,67 \$ serait versée par J.-G.D., laquelle comprenait la première prime annuelle de 130 094,99 \$ et un dépôt à titre optionnel de 88 146,68 \$.

[326] En décembre 2005, l'intimé apprend que l'assureur a déterminé que les résultats de santé de J.-G.D. font en sorte que celui-ci est « surprimé » à 200 %.

[327] Compte tenu de ce changement extrêmement important, l'intimé détermine alors que J.-G.D. devrait plutôt opter pour une assurance-vie universelle appelée InnoVision.

[328] Contrairement au produit Performax, le produit InnoVision est une assurance-vie universelle qui, en plus de la composante assurance, possède une importante composante épargne.

[329] Au moment où l'intimé a appris que J.-G.D. était soumis à une surprime, J.-G.D. était en Floride pour l'hiver et ce n'est que le 3 février 2006, alors qu'il était en visite à Montréal, qu'il a rencontré l'intimé et signé ce contrat d'assurance InnoVision (pièce P-9).

[330] Selon J.-G.D., la raison première pour laquelle il avait décidé d'investir dans ce genre de produit d'assurance était le fait qu'il pourrait retirer 75 % des primes payées.

[331] Ainsi, pour un dépôt initial de 169 000 \$ au moment de la conclusion du contrat d'assurance, la somme de 125 000 \$ devait aller à l'épargne<sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, pp. 24 et 129.

CD00-1098

PAGE : 46

[332] L'intimé mentionne qu'il n'a pas fait de telles représentations à J.-G.D. relativement à la possibilité de récupérer 75 % des primes payées.

[333] Il a expliqué au comité dans un premier temps que le 75 % évoqué par J.-G.D. est plutôt qu'il s'agissait probablement de la possibilité pour lui d'emprunter à la Banque Manuvie jusqu'à 75 % de la valeur de rachat de la police d'assurance, mais sans être catégorique à l'effet que c'était bien ce qu'il avait dit à J.-G.D.<sup>29</sup>.

[334] Par la suite, l'intimé évoque une autre possibilité, soit celle que la mention du 75 % par J.-G.D. provienne du fait qu'en 2005, le produit Performax permettait approximativement d'avoir une valeur de rachat d'environ 75 % du montant total déposé par le consommateur<sup>30</sup>.

[335] Quant aux témoins P.D.<sup>31</sup> et Louis Blain<sup>32</sup>, le 75 % concerne la possibilité d'emprunter sur la valeur de rachat de la police d'assurance.

[336] Il est à noter qu'aux notes manuscrites de rencontre, produites par l'intimé comme pièces I-10 et I-13, on retrouve à certains endroits la mention de 75 %, mais on ne peut en identifier la signification et l'intimé n'a pas, lors de son témoignage, donné d'éclaircissement sur ce point.

[337] De plus, au sommaire du contrat InnoVision, on constate que l'assureur garantit une valeur de placement qui ne sera pas inférieure à 75 % des déboursés portés au compte de placement et de tout boni de fidélité porté au crédit du contrat moins les retraits effectués sur ces comptes<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, pp. 154-155 et 245.

<sup>30</sup> Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 200.

<sup>31</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 136.

<sup>32</sup> Pièce P-27.

<sup>33</sup> Pièce P-9, p. 10.2.

CD00-1098

PAGE : 47

[338] Il ressort des témoignages entendus et de la documentation déposée en preuve qu'à tout le moins, il y a eu confusion chez le client J.-G.D. quant à la question du 75 % et le comité est d'opinion qu'il y a une preuve prépondérante à l'effet que l'intimé n'a pas exposé de façon complète, exacte et objective cet élément du produit qui était contracté par J.-G.D.

[339] Le comité arrive à cette conclusion, plus particulièrement si on tient compte de la teneur équivoque et incertaine du témoignage de l'intimé quant à savoir ce qu'il a vraiment dit à J.-G.D. sur le sujet.

[340] De plus, le comité considère qu'il y a aussi une autre dimension que l'intimé n'a pas exposée clairement et suffisamment à J.-G.D. quant au produit InnoVision.

[341] Tel que mentionné plus haut, le produit InnoVision de Manuvie, contrairement au produit Performax, est une assurance-vie universelle laquelle contient une composante importante au niveau de l'épargne accumulée et qui est à l'abri de l'impôt.

[342] Cette composante épargne du contrat InnoVision doit être gérée par l'assuré lui-même alors que dans le cas du produit Performax, celui-ci étant de nature participative, c'est l'assureur qui gère la composante épargne du produit<sup>34</sup>.

[343] J.-G.D. s'exprime ainsi quant au placement à être fait avec la composante épargne des primes mensuelles qu'il devait payer :

*« Q. [384] Les sommes que vous déposiez dans la police d'assurance devaient être dans quel type de placements ?*

*R. Ce n'est pas des placements. Moi, je plaçais ça dans Manuvie, je prenais ma, je payais ma cotisation, puis c'était tout. Oui, tu sais...*

---

<sup>34</sup> Témoignage de Denis Preston, notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 263.

CD00-1098

PAGE : 48

Q. [385] *Mais est-ce que c'était dans un compte ordinaire ou si c'était dans des placements bruts?*

R. *Je ne le sais pas où est-ce qu'ils le mettaient.*

R. [386] *Vous là, dans vos choix là, avez-vous demandé ou quel type de placements vous vouliez faire avec les sommes dans votre police?*

R. *Non. Le type de placements, non.*

Q. [387] *Est-ce que, à un moment donné, vous avez changé de type de placements ou de l'utilisation des sommes dans votre police?*

R. *Non. »*<sup>35</sup>.

[344] En ce qui concerne l'intimé, il ne ressort aucunement de son témoignage et de l'ensemble de la preuve qu'il ait expliqué clairement cette différence fondamentale en ce qui concerne la gestion de la composante placement pour Performax et InnoVision, lorsqu'il a été décidé de choisir le produit InnoVision plutôt que celui Performax à cause de l'existence de la surprime.

[345] Tout au plus, l'intimé mentionne à son témoignage qu'il avait dit à J.-G.D. qu'il ne gérait pas son contrat<sup>36</sup>.

[346] De façon assez surprenante, l'intimé témoigne comme suit sur le sujet :

*« ... puis moi je l'ai averti que moi non plus je ne la gérais pas sa vie universelle. Je ne sais pas si j'ai le droit de faire ça, mais je lui ai dit en tout cas. »*<sup>37</sup>

(nos soulignés)

[347] Le comité ne croit pas l'intimé quand il prétend avoir mentionné à J.-G.D. que c'est lui qui devait gérer l'épargne de son produit.

[348] En effet, si l'intimé était un conseiller compétent et consciencieux comme il prétend l'être, il est inconcevable qu'il se soit demandé lors de son témoignage s'il

<sup>35</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 115, ligne 14 à p. 116, ligne 6.

<sup>36</sup> Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 194, lignes 8-14.

<sup>37</sup> Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 196, lignes 12-15.

CD00-1098

PAGE : 49

« avait le droit » de dire à J.-G.D. qu'il devait gérer lui-même la composante épargne de son assurance-vie universelle alors qu'il s'agit clairement de son obligation à titre de représentant.

[349] Le comité est donc d'opinion que l'intimé n'a pas exposé clairement à J.-G.D. cette facette importante et même primordiale du produit InnoVision à l'effet que c'est J.-G.D. qui devait gérer la composante épargne de sa police d'assurance-vie.

[350] Enfin, le comité est d'opinion que l'intimé est coupable du chef numéro 1 en ce qu'il n'a pas non plus expliqué clairement à J.-G.D. les conséquences de la surprime à laquelle ce dernier était soumis.

[351] J.-G.D. a reconnu en contre-interrogatoire qu'il avait bien signé l'ajout à la proposition en date du 2 février 2006<sup>38</sup>, sur lequel il est indiqué que le contrat est établi « moyennant une surprime pour risque aggravé »<sup>39</sup>.

[352] Il ressort cependant de son témoignage que bien qu'il ait signé ledit document, il ne savait pas quel était le pourcentage de sa surprime et quel effet pratique elle avait au niveau des paiements mensuels faits par J.-G.D. :

*« R. Moi là, je vais vous dire une chose, entre vous puis moi là, la surprime à ce moment-là, ça ne me dit rien là. La surprime ne me dit rien. Cent (100), cent cinquante (150) ou deux cents (200) là, ça ne me dit absolument rien. Moi, je pose des questions qu'est-ce que c'est que j'ai comme assurance, puis qu'est-ce que c'est que... Moi, qu'il me dise ça là, qu'il y avait une surprime parce que mon médical n'est pas correct, il m'aurait dit : « Ton médical n'est pas... » Ça veut dire que je ne suis pas assurable dans le standard, ça veut dire que la surprime, pour moi ça ne veut rien me dire. Parce que, encore là, c'est tout le temps la prime que je paie puis, à un moment donné, avec le contrat, qu'est-ce que c'est qu'on a discuté initialement. Moi, la surprime qui est marquée là, il aurait pu marquer n'importe quoi puis, à un moment donné, dire écoute...*

Q. [255] Mais c'est marqué « pour risque aggravé ».

<sup>38</sup> Pièce P-7, p. 000336.

<sup>39</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 71, ligne 14.

CD00-1098

PAGE : 50

*R. Mais risque aggravé, ça ne me dit rien. Parce que la prime, qu'il me dise à un moment donné là, tu paies juste de l'assurance, je n'aurais jamais pris cette assurance-là, jamais je n'aurais, je n'aurais pas payé quinze mille piastres (15 000\$) d'assurance par mois, pour trois millions (3 M) d'assurance, que je n'ai pas besoin, que je n'ai pas besoin.*

*Q. [256] Et quand est-ce que vous avez compris c'était quoi une surprime?*

*R. Ça s'est fait quand on est arrivé au mois de, au mois d'août. Au mois d'août, avec l'état de compte que j'ai eu. Là, il dit : « Écoute, parce que tu es surprimé à deux cent pour cent (200%). Bien, voyons donc. » C'est là, quand il a commencé à dire : « Bien, inquiète-toi pas J.-G., ça va descendre ça, on va le mettre à standard, parce que moi, on va tomber dans les normes. Bon, o.k. »<sup>40</sup>*

(nos soulignés)

[353] Le comité croit J.-G.D. sur ce point et il est conforme à la prétention de J.-G.D. alléguée à sa lettre du 8 novembre 2011 adressée, entre autres, à l'intimé où il indique ce qui suit :

*« Il est très clair pour moi que si j'avais su que tout l'argent que j'injectais à ce contrat de la Financière Manuvie servait uniquement qu'à payer le coût d'assurance, **jamais** vous comprenez, **jamais** je n'aurai consenti à l'achat d'un tel produit. Comme je le mentionne dès que j'ai reçu mon premier relevé j'ai immédiatement réagi. Et encore une autre fois, Monsieur Charlebois m'a menti en me laissant miroiter que l'assureur réviserait la surprime et que tout entrerait (sic) dans l'ordre rétroactivement. »<sup>41</sup>*

[354] D'ailleurs, P.D. indique à son témoignage, que J.-G.D. disait qu'il ne savait pas trop ce que signifiait être « surprimé »<sup>42</sup>.

[355] L'intimé, à son témoignage, mentionne qu'il avait dit à son fils P.D. en décembre 2005 que J.-G.D. était « surprimé », mais il admet qu'il ne lui avait pas dit avant le 2 février 2006, précisant qu'entre décembre 2005 et février 2006, il est vrai que l'intimé ne le savait pas<sup>43</sup>.

<sup>40</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 71, ligne 24 à p. 73, ligne 12.

<sup>41</sup> Pièce P-2, p. 000038.

<sup>42</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, p. 139.

<sup>43</sup> Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 172, lignes 5-15.

CD00-1098

PAGE : 51

[356] Le comité est d'opinion que J.-G.D. savait le 2 février 2006 qu'il était « supprimé », mais considère qu'il n'avait pas été suffisamment informé par l'intimé des détails, ni des conséquences d'une telle surprime, particulièrement sur la composante épargne, pour être en mesure de prendre une décision éclairée sur son choix de l'assurance-vie universelle InnoVision.

[357] Par conséquent, pour les raisons ci-haut mentionnées, le comité est d'opinion que l'intimé est coupable du premier chef d'accusation.

#### QUANT AU CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 2

[358] Le deuxième chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire à J.-G.D. le contrat d'assurance-vie InnoVision alors que ce contrat ne convenait pas à ses besoins financiers, à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs de placement.

[359] Les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* se lisent comme suit :

« 16. *Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

27. *Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »*

[360] Le comité est d'opinion que la plaignante s'est aussi déchargée de son fardeau pour ce chef d'accusation et que l'intimé doit être trouvé coupable sur celui-ci.

[361] En plus des motifs ci-haut mentionnés relativement au chef d'accusation numéro 1 quant au défaut de l'intimé d'avoir bien expliqué à J.-G.D. les conséquences de la surprime, le comité ajoute ce qui suit quant au deuxième chef d'accusation.



CD00-1098

PAGE : 52

[362] Tout d'abord, au questionnaire financier confidentiel, on retrouve la description de l'objet visé par J.-G.D. pour la nouvelle assurance recherchée :

- « • *Protégé (sic) sa succession*  
• *Protégé (sic) les 3 autres actionnaires*  
• *Amasser les sommes d'argent à l'abri de l'impôt* »<sup>44</sup>

[363] Le comité considère que la décision de suggérer à J.-G.D. de contracter une assurance-vie universelle InnoVision plutôt que le produit Performax en soi n'était pas mauvaise, compte tenu de la dimension épargne de l'assurance-vie universelle, laquelle était très importante pour J.-G.D.

[364] C'est d'ailleurs l'opinion de l'expert Denis Preston lors de son témoignage<sup>45</sup>.

[365] La situation changeait cependant à partir du moment où la surprime de 200 % avait été établie par l'assureur.

[366] En effet, la surprime de 200 % faisait perdre à J.-G.D. une des principales raisons pour lesquelles il avait contracté ce produit financier, à savoir « *amasser les sommes d'argent à l'abri de l'impôt* »<sup>46</sup> grâce à la composante épargne de l'assurance-vie universelle.

[367] Ainsi, à partir du premier état de compte reçu par J.-G.D. en août 2006, soit pour les six (6) premiers mois, on constate que pour une somme totale de 98 650,23 \$ versée à Manuvie, la somme de 82 865,76 \$ servait à payer la prime d'assurance, ce qui laissait donc seulement une somme de 13 837,10 \$ pour la partie épargne<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup> Pièce P-4, p. 001197.

<sup>45</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, pp. 215-216.

<sup>46</sup> Pièce P-4, p. 001197.

<sup>47</sup> Pièce P-23, p. 000731.

CD00-1098

PAGE : 53

[368] De plus, après une année complète, de la somme versée de 183 207,57 \$, 158 832,04 \$ avait servi à payer la couverture d'assurance et seulement 20 787,82 \$ était investie en épargne<sup>48</sup>.

[369] Le procureur de l'intimé fait grand état du fait que la planification faite par l'intimé en était une qui visait avant tout E.D. Inc. et non pas J.-G.D.

[370] Plus particulièrement, cette dimension a été développée par le procureur de l'intimé lorsque l'expert de la plaignante Denis Preston a témoigné et lorsque le procureur de l'intimé a plaidé devant le comité.

[371] Le procureur de l'intimé a plaidé en effet avec vigueur que le témoignage de l'expert devrait être mis de côté, car l'expert n'a pas tenu compte de la dimension corporative de l'exercice fait par l'intimé pour l'assurance recherchée, en ce qu'elle visait aussi à permettre la continuation corporative de E.D. Inc., advenant le décès de J.-G.D.

[372] En d'autres termes, le procureur de l'intimé a plaidé que le but de l'assurance contractée était corporatif et non pas personnel.

[373] M. Preston est d'opinion que l'assurance contractée par J.-G.D. avait un objectif personnel pour J.-G.D. et non pas corporatif pour E.D. Inc.

[374] Sur ce point, tel que décidé plus haut quant à l'argument relatif à la question de l'identité du client, le comité est d'opinion que le but de l'assurance recherchée avait à la fois un objectif personnel pour J.-G.D. et un objectif corporatif pour E.D. Inc., mais que le client était bien J.-G.D. et non E.D. Inc.

---

<sup>48</sup> Pièce P-23, p. 000735.

CD00-1098

PAGE : 54

[375] Avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité considère que la véritable question à laquelle il doit répondre est de savoir si le produit d'assurance choisi par l'intimé convenait bien aux besoins financiers du client, à savoir J.-G.D., et ce quel que soit l'objectif de l'assurance, qu'il soit personnel, corporatif ou les deux à la fois.

[376] Il est bien évident que lorsqu'on constate l'infime proportion de la prime totale déboursée allant à l'épargne, la conclusion incontournable à laquelle le comité arrive est que ce produit d'assurance ne convenait pas ni à J.-G.D. ni à E.D. Inc. compte tenu qu'il ne générerait pas suffisamment de fonds au niveau de l'investissement et de la valeur de rachat.

[377] Pour le comité, à cause de la surprime, il était évident que le produit InnoVision ne pouvait plus convenir à J.-G.D. compte tenu qu'il ne pouvait pas atteindre l'objectif important « *d'amasser des sommes d'argent à l'abri de l'impôt* »<sup>49</sup>.

[378] Par conséquent, le comité est d'opinion que la plaignante a aussi fait la preuve par prépondérance que l'intimé a commis les faits reprochés au chef d'accusation numéro 2.

### QUANT AU CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 3

[379] Le chef d'accusation numéro 3 reproche à l'intimé d'avoir fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur J.-G.D. quant au contrat d'assurance-vie InnoVision notamment en ce que l'assureur avait commis une erreur en le « surprimant » et qu'il réduirait rétroactivement le montant de la prime facturé.

[380] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* se lit comme suit :

---

<sup>49</sup> Pièce P-4, p. 00197.

CD00-1098

PAGE : 55

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. »

[381] Les articles 11, 12, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière se lisent comme suit :

« 11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »

[382] J.-G.D. a témoigné à l'effet que l'intimé lui avait dit à de nombreuses reprises que la prime à un taux standard serait obtenue plus tard de la part de l'assureur et de ne pas s'en faire<sup>50</sup>.

[383] À sa plainte faite à l'Autorité des marchés financiers (AMF) contre l'intimé le 8 novembre 2011 (pièce P-2), J.-G.D. indique :

« Et encore une autre fois, Monsieur Charlebois m'a menti en me laissant miroiter que l'assureur réviserait la surprime et que tout entrerait (sic) dans l'ordre rétroactivement. »<sup>51</sup>

(nos soulignés)

[384] Le témoignage de J.-G.D. est confirmé par celui de son fils P.D., lequel a mentionné que l'intimé disait toujours qu'il arrangerait le tout pour que la surprime disparaisse<sup>52</sup>.

<sup>50</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, pp. 38-41 et 72-73.

<sup>51</sup> Pièce P-2, p. 00037.

<sup>52</sup> Notes sténographiques de l'audition du 14 septembre 2015, pp. 140-141.

CD00-1098

PAGE : 56

[385] En ce qui concerne l'intimé, il a témoigné à l'effet qu'il n'a jamais mentionné à J.-G.D. qu'il obtiendrait une prime standard rétroactivement :

*« R. C'est inimaginable que monsieur D., et bien il le dit, mais c'est impossible. Je n'ai jamais dit une chose de même. Depuis mil neuf cent soixante-dix-neuf (1979) que je suis en assurance, je pense que si j'avais travaillé de même, vous l'auriez vu, vous me connaîtriez par mon petit nom. »*<sup>53</sup>

[386] Il est difficile de croire l'intimé sur ce point quand on constate qu'en novembre 2006, une fois que la surprime avait été abaissée à 150 %, il fit faire une demande écrite à l'assureur afin de savoir si ce changement pouvait être rétroactif :

*« Bonjour Audrey :*

*Daniel Charlebois aimerait savoir si la réduction de surprime sera rétroactive à l'émission de la police. Étant donné que le Dr. Becker a recommandé de baisser la surprime à 50 % après son entretien téléphonique avec le médecin traitant, le client ne devrait pas être pénalisé à payer une surprime de 100 % depuis l'émission du contrat.*

*Svp faire ton possible de nous approuver cette demande.*

*Merci.*

*Josie Siggia  
Groupe CMA »*<sup>54</sup>

[387] Le Groupe CMA est le courtier où l'intimé œuvrait à titre de conseiller en sécurité financière durant la période pertinente.

[388] Le comité considère que cette demande de l'intimé, faite par l'intermédiaire de Groupe CMA, s'informant de la possibilité d'avoir une rétroactivité quant à la surprime est en contradiction avec son témoignage.

<sup>53</sup> Notes sténographiques de l'audition du 16 septembre 2015, p. 220, lignes 6-12.

<sup>54</sup> Pièce P-13, p. 000821.

CD00-1098

PAGE : 57

[389] De plus, l'intimé savait depuis le 12 décembre 2006 que la surprime à 150 % était « *la meilleure offre disponible* » et qu'il y avait seulement la « *possibilité de reconsidérer dans un an* » cette décision de l'assureur<sup>55</sup>.

[390] Un autre élément qui amène le comité à douter de la version de l'intimé sur ce point est l'existence d'un montant très important versé en commissions à l'intimé pour la police d'assurance-vie universelle contractée par J.-G.D.

[391] En effet, on constate à partir du sommaire des commissions payées à l'intimé pour l'assurance de J.-G.D., pièce P-30, que l'intimé a bénéficié d'une rémunération totale de 207 340,51 \$.

[392] Dans les circonstances, le comité voit un intérêt certain pour l'intimé de tout faire pour conserver ladite police d'assurance-vie universelle et d'apaiser J.-G.D. en lui faisant de telles représentations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur.

[393] Le comité ne croit donc pas l'intimé sur ce sujet, mais accepte plutôt la version de J.-G.D. corroborée par le témoignage de son fils P.D. et considère que la plaignante s'est aussi déchargée de son fardeau quant au chef d'accusation numéro 3 en ce qu'elle a fait la preuve par prépondérance que l'intimé a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur J.-G.D.

[394] Par conséquent, l'intimé sera donc trouvé coupable des trois (3) chefs d'accusation de la plainte.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

---

<sup>55</sup> Pièce I-9.

CD00-1098

PAGE : 58

**DÉCLARE** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), sous chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.

**ORDONNE** la suspension conditionnelle quant aux autres dispositions invoquées sous chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte;

CD00-1098

PAGE : 59

**CONVOQUE** les parties, avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline,  
à une audition sur sanction.

(S) Claude Mageau

---

M<sup>e</sup> CLAUDE MAGEAU  
Président du comité de discipline

(S) John Ruggieri

---

M. JOHN RUGGIERI, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Marc Binette

---

M. MARC BINETTE, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
CDNP Avocats Inc.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Maurice Charbonneau  
CHARBONNEAU AVOCATS CONSEILS  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 14, 15, 16 et 17 septembre 2015

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1005

DATE : 20 novembre 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**MÉLANIE BILODEAU**,  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs dont les initiales apparaissent à la plainte ainsi que de tout renseignement qui permettrait de les identifier.**

[1] Le 13 février 2014, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles situés au 900, Place D'Youville, 8<sup>e</sup> étage à Québec, le 4 décembre 2014, à l'Hôtel Palace Royal situé au 775, avenue Honoré-Mercier à Québec, salle Fontainebleau, le 24 mars 2016, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 900,

CD00-1005

PAGE : 2

Place d'Youville, 8<sup>e</sup> étage à Québec, ainsi que le 16 août 2016, aux locaux du Tribunal administratif du travail (T.A.T.) sis au 900, boulevard René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage à Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

### **LA PLAINTÉ**

« 1. À Charlesbourg, le ou vers le 24 septembre 2012, l'intimée s'est approprié la somme de 29 \$ que lui avait confiée T.L. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique, pour le renouvellement des polices n<sup>o</sup> [...] et n<sup>o</sup> [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

2. À Clermont, le ou vers le 17 octobre 2012, l'intimée s'est approprié la somme de 55 \$ que lui avait confiée C.L. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n<sup>o</sup> [...], n<sup>o</sup> [...] et n<sup>o</sup> [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3). »

[2] À la première journée d'audition, soit le 13 février 2014, l'intimée présente, mais non représentée, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, le comité sollicita de la procureure de la plaignante qu'elle verse au dossier, selon la pratique établie de longue date à la Chambre et jusqu'alors non contestée, les principaux éléments matériels de preuve ayant mené au dépôt de la plainte.

CD00-1005

PAGE : 3

[4] Cette dernière répondit en indiquant qu'elle n'entendait produire aucun document autre que l'attestation de droit de pratique de l'intimée et après l'avoir déposée, déclara sa preuve close. Elle mentionna alors avoir reçu le mandat de sa cliente, la plaignante, considérant le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée, de s'abstenir ou de refuser de déposer quel qu'autre élément de preuve figurant à son dossier.

[5] Une discussion s'ensuivit sur la portée juridique d'un plaidoyer de culpabilité ainsi que sur les rôles et fonctions du comité et le président invita alors la plaignante ainsi que l'intimée à produire des notes et autorités relativement à la question soulevée. Un échéancier fut alors établi et des explications supplémentaires prodiguées à l'intimée, qui se représentait seule, sur la nature et l'objet du débat.

[6] Le ou vers le 15 avril 2014 les notes et autorités de la plaignante parvinrent au comité.

[7] Quant à l'intimée, à qui il avait été accordé jusqu'au 16 juin 2014 pour prendre connaissance des arguments de la plaignante et y répondre, elle s'abstint de transmettre dans les délais une réponse au comité. Celui-ci en conclut alors qu'elle avait choisi de ne pas se prévaloir de son droit.

[8] Par ailleurs, au moment de la transmission de ses notes et autorités, la plaignante indiqua requérir qu'une date d'audition additionnelle soit fixée afin de lui permettre d'exposer plus amplement et oralement au comité ses arguments.

[9] À la suite de cette demande, la poursuite de l'instruction de la plainte fut fixée au 4 décembre 2014 à Québec.

CD00-1005

PAGE : 4

[10] La plaignante, représentée par M<sup>e</sup> Suzie Cloutier et M<sup>e</sup> Sylvie Poirier, présenta alors oralement ses arguments au comité et soumit à l'appui de ses prétentions un cahier d'autorités qu'elle commenta.

[11] Quant à l'intimée, présente mais non représentée, elle n'offrit aucun argument se contentant d'un simple commentaire, mentionnant alors que la plaignante étant en possession de sa « *version des faits* » il suffisait à son avis que cette dernière produise celle-ci pour que le dossier puisse suivre son cours et se terminer.

[12] Après avoir entendu les parties, le comité prit la question soumise en délibéré.

[13] Le ou vers le 31 août 2015 il rendit une décision interlocutoire ordonnant le dépôt par la plaignante de certains éléments de preuve recueillis lors de son enquête.

[14] Le ou vers le 28 septembre 2015 la plaignante logea un appel de la décision interlocutoire du comité.

[15] Le ou vers le 22 octobre 2015 la plaignante choisit de se désister de son appel.

[16] Le ou vers le 2 novembre 2015, se conformant à la décision interlocutoire, elle fit tenir au comité les éléments de preuve réclamés.

[17] Une conférence de gestion fut par la suite tenue avec les parties le 30 novembre 2015, et ce, notamment afin de fixer une date pour la poursuite de l'audition.

[18] Le 24 mars 2016, à la date fixée, le comité se réunit à Québec. L'intimée étant cependant absente, l'audition fut reportée au 16 août 2016.

CD00-1005

PAGE : 5

[19] À la date susdite, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, versa au dossier sous la cote SP-1 une attestation plus récente du droit de pratique de l'intimée ainsi que sous la cote SP-2 un cahier de pièces contenant dix-huit éléments distincts, soit l'ensemble des pièces qu'elle avait fait parvenir aux membres du comité ainsi qu'à l'intimée à la suite de la décision interlocutoire du comité lui ordonnant de divulguer et de déposer certains éléments de preuve recueillis lors de son enquête.

[20] Quant à l'intimée, elle déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[21] Par ailleurs, interrogée par le comité, elle affirma maintenir le plaidoyer de culpabilité qu'elle avait enregistré le 13 février 2014 à l'égard de chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[22] Il s'ensuivit une suspension de l'audience et, après révision de la preuve ainsi qu'un court délibéré, le comité revint et déclara alors l'intimée coupable sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[23] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[24] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta ses représentations au moyen d'un bref résumé des faits.

[25] Elle indiqua qu'alors que les consommateurs en cause devaient acquitter les primes de polices d'assurance-vie qu'ils détenaient, l'intimée avait eu pour tâche de les visiter et d'en faire la cueillette.

CD00-1005

PAGE : 6

[26] Elle déclara que bien que l'intimée avait recueilli d'eux les sommes mentionnées à chacun des chefs d'accusation, elle avait fait défaut de les remettre à l'assureur.

[27] En conséquence de ce qui précède, les clients concernés avaient reçu un avis les informant du défaut de versement des primes à leur contrat et ils avaient alors communiqué avec l'assureur affirmant qu'ils s'en étaient acquittés auprès de l'intimée.

[28] Une enquête subséquente devait révéler que cette dernière avait bel et bien perçu les sommes en cause des assurés mais avait fait défaut d'en effectuer la remise à l'assureur.

[29] Après avoir ainsi exposé les faits, la plaignante concéda que les montants des appropriations n'étaient pas « *considérables* », notamment lorsque comparés à certains dossiers antérieurs de nature semblable, mais insista néanmoins que la probité de l'intimée était en cause.

[30] Elle invoqua ensuite les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

**Facteurs aggravants :**

- « *la gravité objective des infractions;*
- *des fautes de même nature, commises de façon répétitive à deux reprises, à quelques semaines d'intervalle;*
- *des infractions susceptibles de ternir l'image de la profession. »*

CD00-1005

PAGE : 7

**Facteurs atténuants :**

- *« l'absence de préjudice causé à l'assureur, celui-ci s'étant lui-même compensé des sommes appropriées à partir des montants qu'il devait à l'intimée;*
- *l'appropriation de sommes relativement minimales;*
- *une situation où, à l'époque concernée, l'intimée éprouvait dans sa vie personnelle une certaine « précarité » et était en situation de vulnérabilité;*
- *les conséquences de ses fautes : son employeur ayant notamment mis fin à son emploi;*
- *son absence d'antécédent disciplinaire;*
- *la reconnaissance par cette dernière de ses fautes et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte;*
- *sa collaboration à l'enquête de la plaignante ainsi que lors du processus disciplinaire;*
- *au moment de la commission des infractions, sa relative courte expérience dans l'exercice de la profession (un an). »*

[31] Elle indiqua ensuite qu'elle suggérait, à titre de sanction, que soit imposée à l'intimée une radiation temporaire de cinq ans sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente, et mentionna réclamer de plus la publication de la décision.

[32] Elle poursuivit en indiquant que, puisque selon ce qu'elle lui avait exprimé, il n'était plus de l'intention de l'intimée de « revenir » à la profession, le comité devrait envisager que la sanction de radiation ne devienne exécutoire qu'au moment où cette dernière solliciterait un nouveau certificat et que la publication de la décision ne soit effectuée qu'à ce moment.

CD00-1005

PAGE : 8

[33] Enfin, relativement à l'acquittement des déboursés, elle indiqua que, considérant les circonstances particulières, les « *délais écoulés* », et parce que l'intimée avait été bien involontairement entraînée dans un débat judiciaire relatif à la production de certains éléments de preuve qui l'avait forcée à se déplacer à quelques reprises afin d'être présente devant le comité, et ce, alors qu'elle avait manifesté l'intention, dès le départ, d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité aux deux chefs d'accusation portés contre elle, et compte tenu de sa collaboration tant avec la plaignante qu'avec le comité, elle suggérait que ce dernier s'abstienne, contrairement à la règle habituelle, de la condamner au paiement des déboursés.

[34] Elle termina en déposant à l'appui de sa suggestion pour l'imposition d'une sanction de radiation temporaire de cinq ans sur chacun des deux chefs, un cahier d'autorités comportant neuf décisions antérieures du comité qu'elle commenta<sup>1</sup>, laissant alors entendre qu'en matière d'appropriation, il y avait « *toute une gamme de circonstances possibles* », mais, qu'à son opinion, un rapprochement plus étroit pouvait être fait avec les décisions qu'elle citait.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[35] L'intimée débuta ses représentations en déclarant « *qu'elle avait hâte* » que le dossier se termine.

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Poirier*, 2008 CanLII 70058 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Raymond*, 2011 CanLII 99457 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Labonté*, 2012 CanLII 97202 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Savann*, 2012 CanLII 97183 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Touzani*, 2014 CanLII 13310 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Vallée*, 2014 CanLII 32503 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Frossard*, 2014 CanLII 61319 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Ouedraogo*, 2015 QCCDCSF 34 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Traversy*, 2016 QCCDCSF 18 (CanLII).



CD00-1005

PAGE : 9

[36] Elle confirma ensuite que, tel que l'avait mentionné la procureure de la plaignante, elle avait définitivement quitté le domaine de la distribution de produits et services financiers ou d'assurance et détenait maintenant un emploi dans le domaine de la santé, ce qui lui convenait.

[37] Elle déclara vouloir y poursuivre sa carrière et n'avoir aucune intention de retourner dans le secteur des produits financiers ou d'assurance.

[38] Elle affirma enfin que, compte tenu de ce qui précède, « *une radiation de cinq ans, ou même à vie, ne la dérangerait pas* ».

[39] Elle conclut en laissant toutefois entendre qu'elle était d'accord avec la proposition voulant que l'ordonnance de radiation ne débute qu'au moment où elle choisirait de retourner à la profession et que la publication ne s'effectue qu'à cette époque, puisque dans une telle situation, la parution dans les journaux d'un avis de la décision la condamnant lui serait épargnée.

#### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[40] Selon l'attestation du droit de pratique émis par l'*Autorité des marchés financiers* produite au dossier, l'intimée a détenu du 12 octobre 2011 au 15 mai 2013, soit pour une période d'un peu plus d'une année, un certificat dans la discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents pour le cabinet *Compagnie d'assurance Combined d'Amérique*.

[41] Elle est maintenant âgée de 39 ans.

[42] Elle a collaboré à l'enquête de son employeur et à celle de la syndique.

CD00-1005

PAGE : 10

[43] Elle leur a avoué les faits qui lui ont été reprochés.

[44] À la première occasion, elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[45] En conséquence de ses fautes, il a été mis fin à son emploi.

[46] Selon ses affirmations, elle a maintenant choisi de faire carrière dans un tout autre domaine, soit dans celui de la santé et y occuperait un poste qui la satisferait. Elle n'aurait aucune intention de retourner dans le domaine de la distribution de produits et/ou services financiers ou d'assurance.

[47] Les sommes qu'elle a détournées, sans être insignifiantes, sont plus minimes que ce à quoi le comité a, par le passé, généralement été confronté.

[48] Selon l'exposé de la procureure de la plaignante, au moment où elle s'est appropriée les sommes de 29 \$ et 55 \$ mentionnées aux chefs d'accusation contenus à la plainte, elle se trouvait dans une situation financière précaire, et d'une certaine façon dans une condition de vulnérabilité.

[49] L'assureur n'a subi aucun préjudice financier de ses fautes puisqu'à partir de sommes dues à l'intimée il se serait remboursé, ou aurait obtenu le remboursement des primes qui lui avaient été subtilisées.

[50] Quant aux consommateurs en cause, ils n'ont subi aucun réel dommage puisque leurs polices d'assurance ont été maintenues en vigueur.

CD00-1005

PAGE : 11

[51] Néanmoins, les fautes commises par l'intimée sont d'une gravité objective indéniable.

[52] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et portent directement atteinte à l'image de celle-ci.

[53] Quel que soit le ou les montants en cause, tel que le comité l'a indiqué à plusieurs reprises, l'appropriation de fonds est l'une des infractions les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[54] Aussi, après considération des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de cinq ans telle que suggérée par la plaignante (et à laquelle l'intimée ne s'est pas objectée), serait, en l'espèce, une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[55] D'autre part, l'intimée ayant clairement manifesté la volonté de ne pas retourner dans le domaine de la distribution des produits et services d'assurance ou financiers et exerçant dorénavant un emploi qui lui convient dans le domaine de la santé, où elle semble se plaire, le comité ordonnera que ladite radiation temporaire ne devienne exécutoire qu'au moment où elle solliciterait et obtiendrait un certificat ou un permis relié à la distribution de produits et/ou services financiers ou d'assurance. Il ordonnera de plus que la publication de la décision ne soit effectuée qu'à ce moment, le cas échéant.

CD00-1005

PAGE : 12

[56] Enfin, relativement à l'acquittement des déboursés, compte tenu des particularités propres au dossier, considérant les déplacements, les délais et les inconvénients qui lui ont involontairement été imposés à la suite du débat juridique précédemment mentionné, tel que l'a suggéré la procureure de la plaignante et, exceptionnellement, le comité se dispensera de condamner l'intimée au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité qu'il a rendue le 16 août 2016 à l'endroit de l'intimée sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte;

**ET STATUANT SUR SANCTION :**

– Sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte :

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire ne deviennent exécutoires qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* émettra un certificat en son nom;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CD00-1005

PAGE : 13

CD00-1005

PAGE : 14

**ORDONNE** au secrétaire du comité qu'il ne soit procédé à ladite publication qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit d'exercice et que l'*Autorité des marchés financiers* émettra un certificat en son nom;

**LE TOUT sans frais.**

(S) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

---

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Louis Giguère

---

M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même

Dates d'audience : 13 février 2014  
4 décembre 2014  
24 mars 2016  
16 août 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1151

DATE : 6 décembre 2016

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Michel Gendron	Membre
M <sup>me</sup> Monique Puech	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**RADU POP** (certificat numéro 145 119)  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur dont les initiales sont indiquées à la plainte ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.**

[1] Le 1<sup>er</sup> juin 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, province de Québec, H2X 4B8, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1151

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

1. « À Montréal, entre vers les 17 et 26 septembre 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à J.R. une somme d'environ 20 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1). »

[2] Au terme de celle-ci, le comité requit des parties qu'elles lui communiquent certains renseignements, notamment à savoir si J.R. aurait été remboursé de l'emprunt par un tiers. L'information lui parvint le 9 août 2016, date du début du délibéré.

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[3] D'entrée de jeu, l'intimé, accompagné de sa procureure, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

**PREUVE DE LA PLAIGNANTE**

[4] Par la suite, la plaignante, par l'entremise de son procureur, versa au dossier un ensemble de pièces qui furent cotées P-1 à P-3 et procéda à résumer, tel qu'il suit, les événements à l'origine de la plainte.

[5] Alors que l'intimé était à l'emploi de la Banque Nationale depuis 1998, le consommateur concerné, J.R., âgé au moment des événements « *dans les 70 ans* », était son client depuis 2011.

[6] J.R. ne se déplaçait pas en succursale, l'intimé se rendant chez lui lors des transactions.



CD00-1151

PAGE : 3

[7] En 2013, l'intimé projette d'acquérir une propriété immobilière, mais éprouve un « *manque de liquidité* ».

[8] Il emprunte alors de son client J.R. une somme de vingt mille dollars (20 000 \$).

[9] La transaction qui intervient au mois de septembre 2013 ne fait l'objet que d'une entente verbale. Aucun document constatant celle-ci n'est rédigé ou signé. Aucun terme précis relativement au remboursement n'est convenu. Enfin, aucun paiement d'intérêts n'est prévu.

[10] Escomptant encaisser un boni de son employeur à la fin de l'année (2013), l'intimé prévoit ou envisage de se servir de celui-ci pour rembourser l'emprunt.

[11] Pour des motifs autres que les faits mentionnés à la plainte disciplinaire (mais qui n'ont pas été précisés), l'intimé fait toutefois l'objet, au début de 2014, d'une mise à pied par son employeur la Banque Nationale.

[12] La terminaison de son emploi a un impact sur sa situation financière personnelle : il n'est pas en mesure et ne rembourse pas le prêt qui lui a été consenti par J.R.

[13] Toutefois, en 2015, alors que la plaignante procède à une enquête relativement au prêt en cause, il entreprend des démarches afin de rendre à ce dernier la somme de vingt mille dollars (20 000 \$) empruntée.

[14] Les fonds nécessaires sont déposés au compte en fidéicommis de sa procureure et cette dernière adresse à J.R. une correspondance incluant un chèque tiré sur ledit compte en acquittement de l'emprunt.

CD00-1151

PAGE : 4

[15] Ladite correspondance revient cependant à l'avocate avec la mention « *refusée au moment de la livraison* ».

### **PREUVE DE L'INTIMÉ**

[16] Après cet exposé des faits de la plaignante, l'intimé, par l'entremise de sa procureure, procéda à la présentation de sa preuve.

[17] Cette dernière débuta en se référant d'abord à la pièce D-1, l'un des documents contenus à la preuve documentaire qu'elle déposa alors en liasse sous la cote I-1.

[18] Elle y signala notamment une liste d'admissions où les parties ont convenu de ce qui suit :

- i. l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité relatif au seul chef d'accusation;
- ii. l'intimé a dûment collaboré à l'enquête et reconnu les faits;
- iii. l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;
- iv. la plainte disciplinaire vise un événement isolé;
- v. aucun élément ne permet de croire que l'intimé a eu une quelconque intention malveillante, ni frauduleuse.

[19] Elle souligna ensuite les documents D-3, D-4 et D-5<sup>1</sup> témoignant de l'envoi par son cabinet d'un courrier recommandé à l'intention de J.R. comportant un chèque de vingt mille dollars (20 000 \$) en remboursement de l'emprunt de son client.

[20] Elle indiqua que bien que J.R. savait ou avait été avisé que l'intimé allait lui faire tenir les sommes nécessaires audit remboursement, la correspondance qu'elle lui avait

---

<sup>1</sup> Contenus à la pièce I-1

CD00-1151

PAGE : 5

adressée et qui incluait un chèque en paiement de la somme empruntée avait été refusée et lui avait été retournée.

[21] Elle ajouta que depuis, J.R. avait fait défaut, à sa connaissance, d'entreprendre quelque démarche que ce soit auprès d'elle ou de l'intimé aux fins d'obtenir le remboursement du montant prêté.

[22] Elle souligna de plus, le consentement, à son opinion, libre et éclairé de J.R. à prêter à l'intimé la somme convenue.

[23] Elle déposa ensuite la copie d'une correspondance qu'elle adressait le 20 août 2015 à la plaignante, où après que le chèque en remboursement du prêt lui eut été retourné, elle avisait cette dernière de la situation. Ladite correspondance fut versée au dossier sous la cote I-2.

[24] Enfin, elle fit entendre l'intimé.

[25] Du témoignage de ce dernier, le comité retient notamment « *qu'il regrette sa faute, qu'il en comprend la gravité et qu'il s'engage à ne plus jamais répéter le même type d'infraction* ».

[26] Par la suite, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[27] La plaignante débuta ses représentations en indiquant qu'elle suggérait au comité d'imposer à l'intimé, à titre de sanction, une radiation temporaire de cinq ans.

CD00-1151

PAGE : 6

[28] Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés et une ordonnance de publication de la décision.

[29] Insistant ensuite sur la gravité objective de l'infraction en cause, elle affirma que lorsqu'un représentant, comme l'intimé en l'espèce, se place en situation de conflit d'intérêts et emprunte de son client, il procède alors à un « *détournement de la relation de confiance* » qu'il entretient avec ce dernier.

[30] Après avoir rappelé que l'intimé avait fait défaut de rembourser l'emprunt, elle ajouta que tandis qu'il était au courant de la condition de J.R. et de sa situation financière, il avait profité de ses connaissances pour lui soutirer « *un bénéfice personnel* ».

[31] Elle rappela que J.R. était d'un « *certain âge* », ne se déplaçait pas pour rencontrer l'intimé en succursale et se trouvait donc, à son opinion, dans une situation de « *vulnérabilité* » vis-à-vis de son représentant.

[32] Après avoir signalé que le montant de l'emprunt (20 000 \$) était relativement substantiel et qu'au surplus, l'intimé avait obtenu des conditions très favorables, notamment en n'étant pas tenu au paiement d'intérêts, elle résuma l'affaire en déclarant que ce dernier s'était servi des relations privilégiées qu'il entretenait avec son client pour obtenir un avantage personnel indu et que dans une telle situation, il méritait, au nom de la protection du public, d'être « *sévèrement sanctionné* ».

[33] Elle indiqua que lorsqu'un représentant agit de la sorte, il doit clairement être « *avisé de ne pas recommencer* ». Elle insista pour que la sanction soit donc

CD00-1151

PAGE : 7

« *suffisamment dissuasive* » et comporte un élément d'exemplarité à l'endroit de représentants qui seraient tentés d'imiter sa conduite.

[34] Elle mentionna ensuite les facteurs atténuants suivants :

- « *L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;*
- *Sa collaboration à l'enquête de la syndique;*
- *Sa reconnaissance des faits et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion. »*

[35] Elle ajouta que certains éléments subjectifs pouvaient également être évoqués, dont notamment que l'intimé avait exprimé des regrets pour la faute qu'il avait commise.

[36] Elle indiqua que certains facteurs aggravants devaient néanmoins également être considérés, dont notamment :

- « *Que l'intimé, au moment des événements, était à l'emploi de la Banque Nationale depuis 1998, qu'il avait alors 15 ans d'expérience dans le milieu bancaire et qu'en conséquence, la faute commise n'en était pas une de débutant;*
- *Et que l'expérience de ce dernier aurait dû le mettre à l'abri de commettre le type d'infraction en cause. »*

[37] Après avoir affirmé, qu'à son opinion, la sanction qu'elle recommandait s'inscrivait à l'intérieur des « *paramètres jurisprudentiels* » applicables, elle déposa à l'appui de sa recommandation huit<sup>2</sup> décisions antérieures du comité qu'elle commenta.

---

<sup>2</sup> *Rioux c. Thibault*, CD00-0564, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 février 2006;  
*Champagne c. Laliberté*, CD00-0801, décision sur culpabilité et sanction en date du 22 février 2011;  
*Champagne c. Baker*, CD00-0868, décision sur culpabilité et sanction en date du 20 décembre 2011;  
*Champagne c. Turcotte*, CD00-0933, décision sur culpabilité et sanction en date du 5 avril 2013;  
*Champagne c. Di Salvo*, CD00-0970, décision sur culpabilité et sanction en date du 26 novembre 2013;  
*Champagne c. Marapin*, CD00-0992, décision sur culpabilité et sanction en date du 17 juillet 2014;

CD00-1151

PAGE : 8

[38] Elle termina en indiquant que même si dans la plupart des cas soumis les sanctions imposées faisaient suite à des « *recommandations communes* », les comités de discipline et/ou les tribunaux avaient, à l'occasion, indiqué qu'il ne devait pas être accordé moins de poids à de telles décisions.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[39] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en soulignant que « *pour un professionnel, l'imposition d'une sanction de radiation était une peine importante* », indiquant alors que, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au dossier, sa recommandation était qu'il soit imposé à son client une radiation temporaire de cinq mois.

[40] Elle invoqua ensuite les facteurs, à son opinion, atténuants suivants :

- « *L'intimé a reconnu sa responsabilité et n'a jamais nié les faits;*
- *Il a clairement indiqué qu'il verrait à ne plus commettre le même type d'infraction et qu'il en comprenait bien les conséquences;*
- *Il n'a aucun antécédent disciplinaire;*
- *Le comité est confronté à une faute isolée et à une absence de récidive depuis les événements reprochés;*
- *Aucun élément ne permet de croire qu'il aurait agi avec une quelconque intention malveillante;*
- *Comme dans les cas d'appropriation de fonds, les situations d'emprunt auprès d'un client comportent une gradation lorsqu'il s'agit d'évaluer la faute commise;*

---

*Champagne c. Malenfant*, CD00-1121, décision sur requête en radiation provisoire et décision sur culpabilité et sanction en date du 10 juin 2015;  
*Champagne c. Montour*, CD00-1123, décision sur culpabilité et sanction en date du 23 décembre 2015.

CD00-1151

PAGE : 9

- *L'absence de « demande » de remboursement de la part du client, auprès de l'intimé, et le fait qu'il ait refusé la correspondance comportant un chèque en acquittement de l'emprunt;*
- *La volonté claire de l'intimé d'acquitter l'emprunt, et l'expédition d'un chèque du compte en fidéicommis de son avocate en remboursement de celui-ci. »*

[41] Puis, à l'appui de sa recommandation, elle produisit, à son tour, une série d'autorités qu'elle commenta<sup>3</sup>.

[42] De plus, elle reprit les décisions ou autorités déposées par la plaignante, soulignant alors les distinctions qu'elle y voyait avec le cas en l'espèce.

[43] Elle souligna enfin que depuis le 6 février 2014 l'intimé ne détenait plus aucune certification et mentionna que ce dernier exerçait dorénavant un emploi dans le domaine des assurances où il n'avait pas à traiter et ne traitait pas directement avec les clients.

[44] Puis relativement à la prise d'effet d'une sanction de radiation lorsque, comme en l'espèce, le représentant fautif n'est plus inscrit, elle affirma qu'il y avait deux courants jurisprudentiels applicables : l'un voulant que la radiation temporaire prenne effet à compter du moment où la décision du comité devient exécutoire et l'autre voulant que ce ne soit qu'au moment, le cas échéant, de la réinscription ou de la reprise du droit de pratique par le représentant.

---

<sup>3</sup> *Champagne c. Létourneau*, 2012 CanLII 97211 (QC CDCSF);  
*Thibault c. Willer*, 2009 CanLII 49413 (QC CDCSF);  
*Thibault c. Anctil*, 2009 CanLII 4273 (QC CDCSF);  
*Rioux c. Huot*, 2005CanLII 59611 (QC CDCSF);  
*Bureau c. Matte*, CD00-0454, décision en date du 6 mars 2003;  
*Rioux c. Brousseau*, CD00-0547, décision en date du 22 novembre 2004;  
*Bureau c. Lussier*, CD00-0347, décision en date du 18 septembre 2001;  
*Thibault c. Greeley*, CD00-0675, décision en date du 27 mars 2008;  
*Simard c. Champagne*, 2014 QCCQ 4066 (CanLII).

CD00-1151

PAGE : 10

[45] À ce sujet, elle déposa le jugement du Tribunal des professions rendue le 27 mars 2012 dans l'affaire *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39, ainsi que la décision du comité dans *Tougas c. Boudreault*, 2015 QCCDCSF 65 (décision sur culpabilité et sanction rendue le 21 décembre 2015).

[46] Elle indiqua que si le comité devait se conformer à sa recommandation et imposer à l'intimé une radiation temporaire de cinq mois, il pourrait envisager d'ordonner que ladite sanction de radiation ne débute qu'à compter du moment où l'intimé choisirait de se réinscrire.

[47] Elle ajouta que si, par ailleurs, le comité devait se rendre à la suggestion de la plaignante et lui imposer une radiation de longue durée, elle suggérerait que celle-ci prenne effet dès l'expiration des délais d'appel de la décision.

[48] Elle termina ses représentations en soumettant que son client « *était ouvert* » à l'idée qu'il lui soit imposé de suivre un cours de formation si le comité le jugeait approprié.

#### **RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE**

[49] La plaignante répondit à cette « *offre* » de l'intimé en indiquant, qu'à son avis, une formation n'était vraiment pas nécessaire en l'espèce, puisque l'intimé, comme tous les représentants, « *sait ou devrait savoir que l'on n'emprunte pas d'un client, et qu'il n'est pas nécessaire de suivre une formation pour le savoir* ».



CD00-1151

PAGE : 11

[50] Elle revint ensuite sur la nature de l'infraction en cause, qu'elle qualifia « *d'extrêmement grave* », l'intimé s'étant approprié un bénéfice au détriment de son client alors qu'il savait ou devait savoir qu'agir de la sorte lui était interdit.

[51] Elle rappela à nouveau le contexte particulier de l'affaire, c'est-à-dire que l'intimé agissait comme le « *banquier personnel* » du consommateur, que celui-ci était d'un certain âge, qu'il ne se déplaçait pas, et se trouvait dans un « *état de vulnérabilité* ».

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[52] Selon l'attestation de droit de pratique émanant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et produite au dossier, l'intimé a débuté dans le domaine de la distribution de produits et services financiers le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

[53] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[54] Depuis le 6 février 2014 il ne détient plus aucune certification.

[55] Il a, à la première occasion, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[56] Il a collaboré à l'enquête de la syndique et a reconnu les faits.

[57] Aucun élément de preuve ne permet de croire qu'il puisse avoir été animé d'une intention frauduleuse ou malveillante.

[58] Le comité est confronté à une faute isolée à l'endroit d'un seul consommateur.

CD00-1151

PAGE : 12

[59] À l'audition, il a exprimé des regrets pour la faute qu'il a commise et indiqué qu'il en saisissait bien les conséquences.

[60] Bien que tardivement, il a démontré une sincère volonté de rembourser la somme empruntée de son client et a entrepris des démarches sérieuses en ce sens.

[61] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction qu'il a commise est indéniable.

[62] Sa faute va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à discréditer celle-ci.

[63] En empruntant de son client une somme de 20 000 \$, il s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de conserver son indépendance; il a indûment abusé de la confiance qui lui était témoignée.

[64] Il ne pouvait pas ignorer qu'il lui était interdit d'agir de la sorte et qu'il commettait une infraction sérieuse.

[65] Ceci dit, le degré de faute d'un représentant reconnu coupable d'avoir emprunté de son client peut varier grandement.

[66] En l'espèce, le comité n'est pas confronté à un représentant qui, sous le couvert d'un emprunt, aurait fraudé ou cherché à frauder son client.

[67] De l'avis du comité, le cas en l'espèce doit être distingué des cas soumis par la plaignante.

CD00-1151

PAGE : 13

[68] Dans la plupart de ceux-ci, le comité était notamment confronté à une ou plusieurs infractions d'appropriations de fonds, et dans bon nombre, en plus à une multiplicité d'infractions autres.

[69] Aussi, compte tenu de l'ensemble des circonstances, des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'une année serait, en l'espèce, une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[70] Il est de plus d'avis, compte tenu notamment que ce dernier ne détient plus aucune certification, que la période de radiation imposée ne devrait prendre effet qu'au moment, le cas échéant, de la reprise de son droit d'exercice, et ce, afin que ladite sanction puisse avoir un véritable effet de dissuasion ou pour reprendre les termes du Tribunal des professions : qu'elle soit « *efficace et utile* »<sup>4</sup>.

[71] Relativement à la publication de la décision, le comité ne croit pas qu'il doive ordonner la suspension de celle-ci jusqu'au moment de la réinscription de l'intimé, le cas échéant.

[72] La publication de l'avis d'une décision est une modalité de la sanction et en l'espèce, il est d'opinion que, considérant notamment la nature de l'infraction reprochée, le public devrait être informé de la sanction imposée, et ceci ne serait-ce que dans le but de rassurer celui-ci à l'effet que la Chambre veille à sa protection.

---

<sup>4</sup> Voir *Comptables agréés (Ordre professionnel des)* c. *Latraverse*, 2010 QCTP 25.

CD00-1151

PAGE : 14

[73] En terminant, il faut mentionner que l'intimé, par l'entremise de sa procureure, a formulé une demande afin que lui soient évités des déboursés additionnels relatifs aux frais de signification par huissier de la décision.

[74] Il a réclamé ou suggéré que la décision du comité lui soit signifiée au bureau de sa procureure plutôt qu'à lui personnellement.

[75] Après étude et révision des notes qui lui ont été transmises à ce sujet par sa procureure, et avec respect pour l'opinion contraire, le comité en arrive à la conclusion suivante, ci-après basée sur l'article 157 du *Code des professions* qui impose au secrétaire du comité de procéder à la signification de la décision aux parties dans les dix jours.

[76] À son avis, le seul moyen qui permettrait d'éviter à l'intimé les frais de signification serait, à la suggestion du comité, que dès la réception de la décision le secrétaire en avise l'intimé et/ou sa procureure de façon à ce que ce dernier se rende immédiatement au secrétariat et en récupère une copie après avoir apposé à l'endos de l'original sa signature à la mention « *Reçu copie pour valoir signification et permission de produire* », à défaut de quoi le secrétaire verrait à lui faire signifier la décision par huissier.

[77] Soulignons enfin que puisque, tel que précédemment mentionné, la correspondance de la procureure de l'intimé comportant un chèque en remboursement du prêt lui a été retournée avec la mention « *refusée au moment de la livraison* », le comité, au terme de l'audition, a requis des parties qu'elles lui transmettent de l'information additionnelle, notamment à savoir si J.R. aurait été remboursé par un tiers.

CD00-1151

PAGE : 15

[78] Il a alors été informé que des discussions seraient en cours ou auraient eu lieu entre le client et l'institution bancaire relativement au remboursement de la somme empruntée.

[79] En effet, selon les précisions qui lui ont été transmises, une demande de renseignements de M<sup>e</sup> Amélie Nantel, enquêtrice à la Chambre, adressée le 3 juin 2016 à la Banque Nationale, l'employeur de l'intimé, a établi « *que malgré des discussions à cet effet, aucun montant n'avait au 12 juillet 2016 été remboursé par la Banque au consommateur* ».

[80] Compte tenu de ce qui précède, le comité est en conséquence d'avis qu'il lui serait préférable d'éviter de prononcer une ordonnance de remboursement, et il s'en abstiendra.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

– Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année;

**ORDONNE** que la période de radiation temporaire ne devienne exécutoire qu'au moment où l'intimé choisira, le cas échéant, de reprendre son droit de pratique et

CD00-1151

PAGE : 16

que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

(S) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(S) Michel Gendron

---

M. MICHEL GENDRON  
Membre du comité de discipline

(S) Monique Puech

---

M<sup>me</sup> MONIQUE PUECH  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Cassandre Cholette  
CHOLETTE ROBIDOUX AVOCATS S.E.N.C.  
Procureurs de la partie intimée

CD00-1151

PAGE : 17

Date d'audience : 1<sup>er</sup> juin 2016

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-01-02(E)

DATE : 22 novembre 2016

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Paule Émond, expert en sinistre	Membre
Mme Élane Savard, expert en sinistre	Membre

---

**Me KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**CLAUDE BERNARD**, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 14 et 15 septembre 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-01-02(E) ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Claude G. Leduc et Me Yannick Vigneault et, de son côté, l'intimé se représentait seul ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant quatre (4) chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le mois de mars 2011, a exigé dans le « *Mandat d'expertise en règlement de sinistres* » qu'il a fait signer à sa cliente, G. L., des intérêts à un taux déraisonnable de 18% plus le taux préférentiel des banques, soit un taux supérieur à celui de 6% fixé conformément à l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)*, devenue la *Loi sur l'administration fiscale (LRQ c. A-6.002)*, le tout en contravention avec les articles 42 et 58 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;
2. Le ou vers le mois de mars 2011, avant, pendant et après la signature par sa cliente, G. L., du « *Mandat d'expertise en règlement de sinistres* », n'a pas agi avec professionnalisme notamment en agissant de façon empressée, et en ne donnant pas à sa cliente toutes les explications nécessaires à la compréhension dudit mandat et des services qu'il devait rendre,

2016-01-02(E)

PAGE: 2

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 1, 2, 20, 21, 27, 40 et 58(13) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

3. Entre les ou vers les mois de mai 2011 et février 2012, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et/ou n'a pas eu une conduite empreinte d'objectivité, de modération et de dignité en retardant le règlement de la réclamation de son ancienne cliente, G. L., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 1, 15 et 58 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;
4. Entre les ou vers les mois de mars et mai 2011, concernant la cliente G. L., a agi avec négligence en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un expert en règlement de sinistres, en n'indiquant pas dans sa feuille de travail suffisamment de détails quant au travail qu'il a effectué notamment au sujet des listes de contenu et de l'administration du dossier, le tout en contravention avec les articles 16 et 139 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, les articles 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c D-9.2, r 2)*;

[4] D'entrée de jeu, le procureur du syndic adjoint a demandé le retrait du chef 2 au motif qu'il lui serait impossible de se décharger de son fardeau de preuve vu le refus de la cliente (G.L.) de participer aux auditions disciplinaires ;

[5] L'intimé ne s'étant pas objecté à cette demande de retrait et même ayant consenti à celle-ci , l'autorisation de retirer le chef 2 fut accordée séance tenante ;

## II. Les faits

[6] Le 24 février 2011, la résidence de Mme G.L. est la proie d'un incendie ;

[7] La cause du sinistre est un feu de cheminée, laquelle était mal entretenue et dont l'installation n'était pas conforme à la réglementation ;

[8] Un expert en sinistre, M. Pierre Savard, est alors mandaté par l'assureur pour s'occuper du dossier ;

[9] Après environ un mois, la cliente (G.L.) étant insatisfaite de l'avancement de son dossier et des paiements recommandés par M. Savard, décide de retenir les services d'un expert en sinistre afin de la représenter ;

[10] C'est alors qu'entre en jeu l'intimé, Claude Bernard, lequel obtient un mandat de Mme G.L., le 21 mars 2011 ;

[11] Diverses discussions interviennent entre les parties concernant l'évaluation du coût de reconstruction du bâtiment sans que la question du contenu ne soit abordée puisque l'expert Savard préfère régler, en premier lieu, l'indemnité pour le bâtiment avant de discuter de la réclamation pour le contenu ;

2016-01-02(E)

PAGE: 3

[12] La cliente (G.L.) estimant que les choses traînent en longueur, convoque, le 22 mai 2011, les parties à une réunion afin de trouver un terrain d'entente ;

[13] Cette réunion se tiendra finalement le 31 mai 2011 ;

[14] Par contre, avant même la tenue de cette réunion, la cliente (G.L.) décide de révoquer le mandat de l'intimé Bernard, se disant mécontente des services alors rendus ;

[15] Le mandat de l'intimé est donc révoqué le 22 mai 2011 ;

[16] L'intimé décide alors, afin de protéger le paiement de ses honoraires, de faire signifier à l'assureur, le 31 mai 2011, une « cession et transport de créances » à laquelle est jointe une copie de sa facture (23 665,62\$) et de son mandat ;

[17] Évidemment, cela aura pour effet de mettre le feu aux poudres et la situation ne fera que s'envenimer encore plus ;

[18] Il s'ensuit alors une série de mises en demeure et de procédures judiciaires sur lesquelles nous reviendrons lorsqu'il sera question du chef 3 ;

[19] Finalement, ce n'est qu'en janvier 2013 que ce dossier sera entièrement réglé, incluant les honoraires de l'intimé Claude Bernard ;

### III. Motifs et dispositif

#### A) Chef no. 1

[20] Le chef 1 reproche à l'intimé d'avoir exigé dans le mandat qu'il a fait signer à sa cliente (G.L.) des intérêts à un taux déraisonnable, soit 18%, plus le taux préférentiel des banques ;

[21] À cet égard, il convient de citer l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre*<sup>1</sup>, lequel édicte :

*42. À moins d'une entente avec le mandant, l'expert en sinistre ne peut recevoir des intérêts sur un compte en souffrance. Dans le cas d'une telle entente, les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable, lequel ne peut être supérieur au taux fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).*

[22] Le mandat utilisé par l'intimé est rédigé sur une seule page imprimée recto

---

1 RLRQ, c. D-9.2, r.4;

2016-01-02(E)

PAGE: 4

verso<sup>2</sup> et comprend notamment :

- Une cession et transport de créances ;
- Une procuration irrévocable ;
- Un taux d'intérêt équivalent au taux préférentiel des banques plus 18% ;
- Une somme de 25% des honoraires dus pour couvrir les frais judiciaires et extra judiciaires pour le recouvrement de sa créance ;
- Un mandat irrévocable ;

[23] Mais il y a plus, la première page du mandat comprend une « déclaration » de l'assuré suivant laquelle il déclare :

*« Avoir lu et pris connaissance des présentes incluant les clauses mentionnées à l'endos, lesquelles font partie intégrante du présent mandat **et en comprendre toute la portée et la signification** »* (Nos soulignements)

[24] Or, la clause portant sur le taux d'intérêt exigible est inscrite à l'endos du mandat<sup>3</sup> dans un énorme et unique paragraphe comprenant à lui seul 34 lignes composées d'un salmigondis de concepts juridiques entremêlés de diverses références au *Code civil du Québec* ;

[25] Même pour un juriste aguerris, il n'est pas facile de lire et de « comprendre toute la portée et la signification » du document et, surtout, des obligations légales qui en découlent ;

[26] On peut facilement imaginer qu'un assuré qui vient de subir un sinistre est encore moins en position, en raison de son état de vulnérabilité, de « comprendre toute la portée et la signification » du mandat ;

[27] La confusion résultant de ce méli-mélo de concepts juridiques est évidente lorsque l'on tente de lire et de comprendre le texte de ce seul et unique paragraphe composé comme suit :

Reçu de : G.L.

Le : 21 mars 2011

#### CONVENTION

(endos)

L'essence du présent mandat est de déterminer les Pertes et Dommages résultant du sinistre ci-devant mentionné et de produire à l'assureur une Réclamation de dommages afin de remplir ses Obligations, en vertu du contrat d'assurance et des articles 2471 et 2473 du Code civil du Québec, et ce, dans les meilleurs délais possibles, en considérant le temps et les démarches nécessaires pour l'obtention de toute les preuves justificatives et requises par l'assureur pour réclamer et prouver le Quantum de ces Pertes. Suite à la production de la Réclamation de dommages, l'expert pourra négocier et régler à l'amiable, avec l'expert en sinistre de l'assureur, en prenant en considération son Interprétation des limitations et/ou des avantages du contrat d'assurance et des différentes Lois applicables, dont celles qui protègent le consommateur, afin de déterminer l'indemnité d'assurance payable à l'Assuré. Pour faire, l'Assuré devra collaborer en tout temps avec l'Expert, lui fournir toutes les informations importantes et pertinentes sur les biens sinistrés et un inventaire desdits biens assurés afin que celui-ci puisse en

2 Pièce P-2, p. 350-351;

3 P-2, p. 351;

2016-01-02(E)

PAGE: 5

faire, quantitativement et qualitativement, l'expertise des dommages. L'Assuré convient que si l'assureur refuse de négocier ou de régler la perte à l'amiable, de manière implicite ou explicite, l'Expert produira officiellement la Réclamation et/ou la Demande d'indemnité en assurance de biens tel que requis par les articles 2471 et 2473 du Code civil du Québec. L'Indemnité ayant été dûment établie et définie, elle deviendra payable par l'Assureur dans les soixante (60) jours de la production de ces preuves. Dès l'expiration de ce délai de soixante (60) jours des procédures judiciaires pourront être entreprises, par un avocat choisi par l'Assuré, puisque le quantum aura été déterminé par l'Expert. Le mandat de l'Expert étant ainsi terminé, ses honoraires deviendront alors dus et exigibles. Cependant, l'Expert pourra, à son gré, convenir d'attendre le paiement de ses honoraires si ceux-ci sont garantis par l'avocat de l'assuré et portent intérêt au même taux légal que la poursuite. L'assuré convient que cet avocat devra être spécialisé en assurance et/ou accepter de travailler en étroite collaboration avec l'Expert qui connaît intégralement le dossier. À défaut de consentement écrit de l'Expert ou autre convention écrite entre les parties, les honoraires de l'Expert seront immédiatement exigibles et payables. L'Assuré convient que les rapports et les expertises de l'Expert demeureront sa propriété tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas payé en entier pour ceux-ci et qu'ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour d'autres fins que celles du présent mandat. L'Assuré convient que si l'Expert n'a pas été payé en totalité, il n'aura aucune obligation de remettre à l'Assuré, ou tout représentant, le dossier de réclamation préparé, comprenant toutes les expertises et tous autres documents pertinents établis et représentant la Demande Officielle d'indemnité en Assurance de Biens. L'Assuré convient que les honoraires de l'Expert, qu'ils soient payables à taux horaire ou à pourcentage, ne comprennent pas tous frais, internes et externes, du dossier, frais des évaluations et estimés nécessaires et frais des Inventaires de biens. L'Assuré convient et accepte que s'il choisit de payer des honoraires calculés à pourcentage, étant une méthode pour calculer les honoraires payables du dossier, ce calcul se fera en appliquant le pourcentage de la convention d'honoraires ci-après mentionné sur le montant des Pertes et Dommages établis par l'Expert, sans tenir compte de toutes déductions faites à l'indemnité par l'assureur pour la franchise et/ou toute application de Règle proportionnelle et/ou toute déduction de taxes dites récupérables par l'assuré alors que les taxes font toujours partie intégrante des montants déterminés de pertes et dommages. L'Assuré reconnaît que s'il a choisi de payer des honoraires à pourcentage, c'est que l'Expert a consenti à le financer pour le plein montant de ses honoraires. Si l'assuré néglige de payer les honoraires dus à l'Expert et que celui-ci soit placé dans l'obligation d'engager un avocat pour tenter des procédures judiciaires pour le recouvrement de sa créance, l'Assuré s'engage à payer les honoraires et les frais du dossier, des Intérêts depuis la date du présent mandat au taux préférentiel des banques plus dix-huit pourcent, plus une somme représentant vingt-cinq pourcent du montant des honoraires dus à titre d'indemnité et de dommages et Intérêts liquidés pour compenser tous les frais judiciaires et extra judiciaire et les préjudices encourus par l'Expert pour la perception de sa créance. Si l'Assuré est une compagnie ou une personne morale, le signataire représentant l'Assuré convient par les présentes qu'il cautionne ladite compagnie ou personne morale et qu'il s'engage personnellement à payer les honoraires de l'Expert, conjointement et solidairement et sans bénéfice de division ou de discussion cette compagnie ou personne morale. Le représentant de l'Assuré reconnaît de façon expresse qu'il retire un avantage direct des travaux de l'Expert et/ou du paiement de l'Indemnité, à titre d'actionnaire ou autrement. Le représentant de l'Assuré certifie avoir le pouvoir légal pour lier et engager ladite compagnie ou personne morale au présent mandat. Le présent mandat lie l'Assuré, ses héritiers et tous ses ayants droit. Pour le bon déroulement du dossier, ce jour, l'Assuré mandate irrévocablement et ordonne à ses héritiers et ayants droit, suite à une incapacité ou un décès, de continuer en son nom le dossier avec l'Expert et de lui payer la totalité de la somme qui lui est due, et ce, sans délai en vertu du présent mandat. S'ils sont plusieurs, les assurés se reconnaissent responsables du paiement des honoraires de l'Expert, conjointement et solidairement, sans bénéfice de division ou de discussion. **CONVENTION D'HONORAIRES** L'Assuré s'engage à payer à l'Expert, à titre d'honoraires, la somme qui sera établie à pourcentage ou à l'heure, selon le choix qu'il fait ci-après par l'apposition de ses initiales et/ou sa signature de la façon suivante :

[28] À la décharge de l'intimé, son mandat ne fut pas signé alors que l'assurée était dans un état de panique mais plutôt un mois après l'incendie et ce, après trois (3) rencontres avec l'intimé ;

[29] Cela dit, il demeure néanmoins que le mandat de l'intimé, tel que rédigé, est incompréhensible pour le commun des mortels ;

[30] Revenant à l'infraction reprochée au chef 1, soit d'avoir exigé un taux d'intérêt supérieur à celui prévu par l'article 42 du Code de déontologie, l'intimé plaide pour sa défense :

- 1) Qu'il n'a pas réclamé, ni perçu, le taux d'intérêt de 18 % prévu au mandat ;
- 2) Qu'il ne connaissait pas l'article 42 du Code de déontologie malgré qu'il ait

2016-01-02(E)

PAGE: 6

suiwi durant sa carrière plusieurs formations en déontologie ;

- 3) Que ce n'est pas lui qui a exigé un taux d'intérêt de 18% mais plutôt sa compagnie puisque son mandat est en faveur du « Groupe CBA inc. » ;

[31] Le premier moyen de défense soulevé par l'intimé est irrecevable puisque le chef 1 ne lui reproche pas d'avoir réclamé, ni d'avoir perçu un taux d'intérêt exorbitant mais plutôt « d'avoir exigé dans son mandat qu'il a fait signer à sa cliente des intérêts à un taux déraisonnable » ;

[32] Or, la preuve documentaire, soit le mandat signé par la cliente<sup>4</sup> démontre clairement que l'intimé exige dans son mandat un taux d'intérêt de 18% plus le taux préférentiel des banques, lequel est supérieur à celui prévu par l'article 42 du Code de déontologie ;

[33] De plus, il fut mis en preuve que l'intimé a effectivement réclamé des intérêts et qu'il a finalement reçu une somme d'argent comprenant les intérêts réclamés ;

[34] Par conséquent, cette explication fournie par l'intimé est contraire à la preuve documentaire<sup>5</sup> ;

[35] Quant à la prétention de l'intimé suivant laquelle il n'avait pas connaissance de l'article 42 du Code de déontologie, il suffit de rappeler que « nul n'est censé ignorer la loi » ;

[36] De plus, les dispositions de la loi et du Code de déontologie sont d'ordre public<sup>6</sup> et ne peuvent être écartées par une disposition contractuelle<sup>7</sup> ;

[37] Enfin, suivant l'article 2 du Code de déontologie, l'un des premiers devoirs d'un expert en sinistre est de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent la loi et ses règlements ;

[38] Quant au troisième moyen de défense, soulevé par l'intimé, suivant lequel il n'est pas responsable des actes commis par sa compagnie, celui-ci est également irrecevable ;

[39] En effet, la jurisprudence, depuis longtemps, a établi qu'un professionnel est responsable des actes commis par son *alter ego*, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une entité corporative :

- *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922, par. 65 à 76;

4 Pièce P-2, p. 350 et 351;

5 - Facture du 25 mai 2011 au montant de 23 665,62\$ (P-5, p. 470 à 472);  
 - Factures du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 1<sup>er</sup> février 2012 (P-3A, p. 10 à 15);  
 - Chèque de 9 369,09\$;  
 - Transaction et quittance pour 20 000\$ (I-1 et I-2);

6 *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922 (CanLII);

7 *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441 (CanLII);

2016-01-02(E)

PAGE: 7

- *Bond c. Pharmaciens*, 1996 CanLII 12202;
- *Pharmaciens c. Coutu*, 1998 QCTP 1671 (CanLII);
- *Villeneuve c. Champagne*, 1992 CanLII 8382 (QCTP);

[40] Cela dit, vu la preuve documentaire<sup>8</sup> claire, nette et précise, soit le mandat signé par la cliente prévoyant un taux d'intérêt illégal, l'intimé sera reconnu coupable du chef 1 pour avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;

[41] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 ;

### **B) Chef no. 3**

[42] Le chef 3 reproche à l'intimé d'avoir retardé le règlement à l'amiable de son ancienne cliente (G.L.) par sa conduite qui n'était pas empreinte d'objectivité et de modération ;

[43] L'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre* édicte :

*15. La conduite de l'expert en sinistre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de **modération** et de dignité.*

[44] Plusieurs pièces documentaires furent produites au soutien de ce chef d'accusation afin de démontrer que l'intimé avait fait preuve d'intransigeance et qu'il refusait constamment toute forme d'arrangement retardant ainsi, à chaque fois, le règlement de la réclamation de l'assurée (G.L.) ;

[45] De son côté, l'intimé plaide qu'il tentait simplement d'obtenir paiement de ses honoraires et qu'il n'était pas de mauvaise foi ;

[46] D'après lui, c'était l'assureur ainsi que son ex-cliente qui bloquaient le règlement de la réclamation par leur refus de payer sa facture d'honoraires ;

[47] Selon l'intimé, les propositions de l'assureur et/ou de l'assurée étaient contraires aux termes mêmes de son mandat et, en ce sens, elles étaient totalement inacceptables ;

[48] Cela dit, qu'en est-il au juste ?

---

8 Pièce P-2, p. 350-351;

2016-01-02(E)

PAGE: 8

[49] Tel que mentionné au début de la présente décision, les hostilités ont commencé par l'envoi d'un coup de semonce par l'intimé, soit la signification à l'assureur, le 31 mai 2011, d'une « cession et transport de créances »<sup>9</sup> après la révocation de son mandat par Mme GL;

[50] Évidemment, loin de régler la situation, cette procédure a plutôt eu pour effet de mettre de l'huile sur le feu et d'envenimer la relation entre les divers intervenants ;

[51] À cet égard, il est bien de rappeler que le Code de déontologie prévoit que l'expert en sinistre a une obligation de collaboration (art. 52) et qu'il ne doit pas causer préjudice aux parties dans un sinistre, ni abuser de la bonne foi de ceux-ci (art. 20) ;

[52] Par ailleurs, le dossier démontre que l'assurée n'était pas une cliente accommodante et qu'elle cherchait à tirer le maximum de profit de sa police d'assurance ;

[53] À l'évidence, une telle attitude n'a pas aidé à faire avancer le règlement de son dossier ;

[54] Par contre, l'intimé, en tant que professionnel, devait se placer au-dessus de la mêlée, vu son obligation d'agir avec objectivité et modération (art. 15 du Code de déontologie) ;

[55] La preuve démontre qu'à chaque fois qu'une solution était proposée, afin de protéger sa créance par un dépôt en fidéicommiss ou par la rétention de cette somme par l'assureur pour permettre le paiement du solde de l'indemnité, celle-ci était systématiquement refusée par l'intimé, lequel se retranchait derrière son mandat et sa cession de créances afin d'obtenir le plus rapidement possible le plein paiement de sa facture ;

[56] De l'avis du Comité, une telle attitude dénote un manque d'objectivité et de modération et surtout elle porte atteinte à l'image de la profession en y donnant un aspect de lucre et de commercialité ;

[57] Évidemment, l'intimé était en droit de réclamer le paiement de sa facture, mais il devait le faire avec objectivité et modération et ne pas s'opposer systématiquement à toutes les solutions proposées par l'assureur ou par sa cliente ;

[58] À titre d'exemple, le 23 mai 2011, il envoie par courriel à sa cliente et à l'expert en sinistre, Pierre Savard, une longue lettre<sup>10</sup> par laquelle il conteste la révocation de son mandat et exige le paiement immédiat de ses honoraires et de tous les frais et intérêts ainsi que tous les préjudices causés par le défaut de paiement<sup>11</sup> ;

---

9 P-5, p. 463 à 469;

10 P-5, p. 500 à 505;

11 P-5, p. 505;



2016-01-02(E)

PAGE: 9

[59] Le 31 mai 2011, il fait signifier par huissier<sup>12</sup> sa « cession et transport de créances » à l'assureur ;

[60] Le 20 juin 2011, l'avocat de l'assurée fait parvenir à l'intimé une offre de règlement pour un montant de 10 000 \$<sup>13</sup>, laquelle est refusée puisque celle-ci est, à sa face même, insuffisante ;

[61] Quelques jours plus tard, Me Berthelot propose à l'assureur de garder en réserve, dans son compte en fidéicomis, un montant de 24 000 \$ pour garantir les honoraires de l'intimé<sup>14</sup> ;

[62] L'intimé se déclare, dans un courriel<sup>15</sup> du 22 juin 2011, « en total désaccord » avec cette solution ;

[63] Il déclare, à l'audience, avoir refusé cette proposition car il n'avait pas confiance en Me Berthelot et ajoute que seul un dépôt dans son propre compte lui paraissait acceptable;

[64] Par contre, il accepte que certains montants soient versés à l'assurée à la condition qu'un chèque de 9 369,09 \$ lui soit versé, lequel représente 10% des avances faites par l'assureur (92 000 \$) et le paiement de la facture des frais de signification (169,09 \$) de sa cession de créances<sup>16</sup> ;

[65] Cette solution temporaire et partielle est acceptée par l'avocat de la cliente<sup>17</sup> ;

[66] Par contre, le même jour, soit le 23 juin 2011, l'intimé informe l'expert en sinistre, Pierre Savard, qu'il entend retenir les services de Me Gaétan Legris<sup>18</sup> ;

[67] Dès le lendemain, il envoie à son ex-cliente une nouvelle facture au montant de 2 182,49 \$ représentant divers frais encourus dans l'exécution de son mandat<sup>19</sup> ;

[68] Bizarrement, cette facture inclut un montant de 169,09 \$ pour les frais de signification de sa « cession et transport de créances » pour lesquels il a déjà convenu avec l'assureur que ceux-ci feront partie du chèque de 9 369,09 \$ qu'il s'apprête à recevoir<sup>20</sup> et qui fut accepté le jour précédent par l'avocat de son ex-cliente<sup>21</sup> ;

[69] Quelques jours plus tard, soit le 27 juin 2011, il fait parvenir un courriel<sup>22</sup> à son

---

12 P-5, p. 463 à 469;

13 P-3, p. 335;

14 P-3, p. 366;

15 P-3, p. 363 ou P-2, p. 357;

16 P-3, p. 364;

17 P-2, p. 354;

18 P-3, p. 369;

19 P-3(A), p. 6;

20 P-3, p. 364;

21 P-2, p. 354;

22 P-3(A), p. 8;

2016-01-02(E)

PAGE: 10

procureur, Me Legris, lui demandant de déposer une poursuite<sup>23</sup> pour un montant de 69 947,79 \$ se détaillant comme suit :

• Honoraires :	23 665,62 \$
• Frais de dossier :	2 182,49 \$
• Honoraires pour recouvrement (25%)	5 916,40 \$
• Réputation :	32 000,00 \$
• Dommages punitifs :	<u>5 000,00 \$</u>
Total	69 947,79 \$

[70] Malgré l'attitude vindicative de l'intimé, son procureur, Me Legris, réussi à négocier, le 16 août 2011, une entente avec l'avocat de l'assurée prévoyant qu'un montant de 14 296,53 \$ serait déposé dans le compte en fidéicommiss de Me Berthelot pour être versé à l'intimé au moment du règlement de son différend avec son ex-client<sup>24</sup> ;

[71] Cette solution permettait à l'assureur de continuer le règlement de la réclamation de Mme GL;

[72] Par contre, dès le lendemain, soit le 17 août 2011, l'intimé désavouait son procureur et refusait catégoriquement cet arrangement<sup>25</sup> ;

[73] Par la suite, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2011 et le 1<sup>er</sup> février 2012, l'intimé faisait parvenir à son ex-cliente une facture mensuelle indiquant, à chaque fois, l'accroissement des intérêts accumulés<sup>26</sup> ;

[74] Par la même occasion, il changeait de procureur et mandatait, cette fois-ci, Me Sylvie Vanasse afin de le représenter dans le cadre des procédures judiciaires entamées par Me Legris ;

[75] Finalement, ce n'est qu'en janvier 2013, soit 19 mois après l'envoi de sa « cession et transport de créances » que le dossier se réglait par la signature d'une entente<sup>27</sup> entre les parties et par le paiement d'une somme de 20 000 \$ ;

[76] À l'évidence même, l'intimé a largement contribué à retarder le règlement de la réclamation de son ex-cliente par son intransigeance et sa résistance à toute forme de compromis ;

---

23 P-3, p. 115 et ss.;

24 P-5, p. 349 et 350;

25 P-3, p. 30 (par. 183 de la déclaration de l'intimé);

P-3, p. 405 (courriel de l'intimé);

P-5, p. 8 (déclaration de Mme Corbeil);

26 P-3(A), p. 10 à 15;

27 Pièce I-2;

2016-01-02(E)

PAGE: 11

[77] Cela dit, l'ex-cliente de l'intimé n'était pas non plus un exemple de conciliation ou d'accommodement<sup>28</sup>, par contre, l'intimé, en tant que professionnel, devait se placer au-dessus du débat et faire preuve d'objectivité et de modération ;

[78] Pour tous ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef 3 pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre*<sup>29</sup>;

[79] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 3 ;

### C) Chef no. 4

[80] Le chef 4 reproche à l'intimé une tenue de dossier négligente puisque ses feuilles de temps n'indiquent pas suffisamment de détails quant au travail qu'il a effectué notamment au sujet des listes de contenu et de l'administration du dossier ;

[81] En défense, l'intimé reconnaît que ses feuilles de temps<sup>30</sup> ne sont pas parfaites et que certains détails sont manquants ;

[82] Par contre, il plaide que de façon générale, celles-ci sont suffisamment détaillées pour permettre à un autre expert en sinistre de suivre l'évolution du dossier et d'en assurer le suivi, le cas échéant ;

[83] Il est vrai qu'un professionnel n'a pas à être l'incarnation même de la perfection<sup>31</sup>, il demeure néanmoins que certaines règles de base doivent être respectées ;

[84] Ainsi, dans le présent dossier, il y a environ 80 heures de travail pour lesquelles il n'y a pas ou peu de détails, ni de véritables explications quant au travail effectué ;

[85] À titre d'exemple, il y a une inscription en date du 22 mai 2011 indiquant une entrée de temps de six (6) heures avec comme seule description *Rédaction d'une lettre*<sup>32</sup> ;

[86] Il est fort possible que la rédaction de cette lettre ait exigé une révision complète du dossier et que chaque paragraphe soit le résultat d'une analyse exhaustive d'un

---

28 Lettre du 18 mai 2011 (P-5, p. 513);  
Premier courriel du 22 mai 2011 (P-5, p. 511);  
Deuxième courriel du 22 mai 2011 (P-5, p. 506);  
Courriel du 23 mai 2011 (P-5, p. 499);  
Mise en demeure du 30 mai 2011 (P-2, p. 347);  
Mise en demeure du 20 juin 2011 (P-5, p. 357);

29 Op. cit., note 1;

30 P-3, p. 56 à 66;

31 *CHAD c. Hébert*, 2013 CanLII 10706, par. 43 à 47;

32 P-5, p. 63;

2016-01-02(E)

PAGE: 12

ou plusieurs documents, par contre, il faut le préciser et le dossier n'en fait aucune mention ;

[87] Il s'agit probablement de la longue lettre<sup>33</sup> que faisait parvenir l'intimé à son ex-cliente le 23 mai 2011 suite à la révocation de son mandat, toutefois, le dossier ne l'indique pas ;

[88] De la même façon, le dossier comprend d'innombrables entrées de temps avec comme seule description, *Administration du dossier* sans aucune explication ou détail<sup>34</sup> ;

[89] Un expert appelé à remplacer l'intimé, pourrait difficilement cerner la nature du travail complété en quelques heures et qualifié comme étant de l'administration du dossier;

[90] En défense, l'intimé reconnaît qu'il aurait été souhaitable que certaines inscriptions puissent être plus détaillées mais il plaide que les courriels et les autres documents classés au dossier permettent de comprendre le travail effectué et les services rendus à la cliente ;

[91] Tel que le décidait récemment le Comité de discipline dans l'affaire *Bourassa*<sup>35</sup>, une telle défense est irrecevable ;

[92] L'article 21 du Règlement impose au représentant une obligation impérative et non pas facultative, autrement dit, c'est non seulement « souhaitable », c'est obligatoire ;

[93] Cela dit, vu l'absence de détails quant au travail qu'il a effectué notamment quant aux listes du contenu et à l'administration du dossier et, surtout, considérant le caractère impératif<sup>36</sup> de l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*<sup>37</sup>, l'intimé sera reconnu coupable du chef 4 ;

[94] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 4 ;

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**AUTORISE** le retrait du chef 2 ;

---

33 Pièce P-5, p. 502 et 503;

34 Pièce P-3, voir p. 57, 57(A), 58, 59, 59(A), 61, 61(A) et 63;

35 *CHAD c. Bourassa*, 2016 CanLII 60413 (QC CDCHAD);

36 Voir par. 32 de l'arrêt *Prud'homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544 (CanLII);

37 RLRQ, c. D-9.2, r.2;

2016-01-02(E)

PAGE: 13

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1, 3 et 4, plus particulièrement comme suit :

**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

**Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4)

**Chef 4 :** pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le Cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 3 et 4 ;

**DEMANDE** à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties dans les meilleurs délais pour l'audition sur sanction ;

**LE TOUT**, frais à suivre.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Paule Émond, expert en sinistre  
Membre

---

Mme Élane Savard, expert en sinistre  
Membre

Me Claude G. Leduc et Me Yannick Vigneault  
Procureurs de la partie plaignante

M. Claude Bernard (personnellement)  
Partie intimée

Dates d'audience : 14 et 15 septembre 2016

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-02-05(C)

DATE : 1<sup>er</sup> décembre 2016

---

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre
	Mme Isabelle Guay, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me SYLVIE POIRIER**, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**GLENN HIGGINS**, inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON DIVULGATION, DE NON PUBLICATION ET DE NON DIFFUSION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUS RENSEIGNEMENTS OU INFORMATIONS PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS**

---

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-02-05(C) ;

[2] La syndic *ad hoc* se représentait seule et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Maud Rivard ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte qui, à l'origine, comportait six (6) chefs d'accusation, soit :

1. À Québec, le ou vers le 14 juillet 2006 et par la suite, l'intimé a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en ne consignait pas promptement à son dossier la

2016-02-05(C)

PAGE: 2

teneur de ses échanges avec la cliente G.T. et les informations reçues de celle-ci aux fins de la souscription d'une assurance pour son immeuble (gîte saisonnier), le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), 9, 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);

2. À Québec, au cours de la période du 14 juillet au 6 août 2006, l'intimé a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en faisant défaut d'obtenir toute l'information et les précisions nécessaires à l'évaluation du risque par l'assureur, quant aux motifs du refus par l'assureur antérieur de l'immeuble (gîte saisonnier) de la cliente G.T. de renouveler sa police d'assurance no. R2407792601-014 émise depuis plusieurs années, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), 9, 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
3. À Québec, le ou vers le 14 juillet 2006 et par la suite, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut d'expliquer, d'informer ou de conseiller adéquatement sa cliente G.T. quant à l'incidence de son historique de sinistres sur les protections disponibles, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), 9, 37(1), 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
4. À Québec, le ou vers le 31 juillet 2006, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des informations inexactes, incomplètes et susceptibles de l'induire en erreur quant au risque, lors de la souscription de la police no. 344-7282C pour la cliente G.T., le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), et les articles 9, 29, 37 (1) et (7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
5. À Québec, le ou vers le 18 juillet 2007, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente lors de la souscription de la police no. 433-5083 pour la cliente G.T., en soumettant au nouvel assureur, la même proposition que celle qu'il avait soumise l'année précédente à un autre assureur avec des informations inexactes, incomplètes et susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sans procéder à une vérification et mise à jour de ces informations, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), et les articles 9, 29, 37 (1) et (7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
6. À Québec, au cours de la période du 26 juin au 6 août 2008, lors du renouvellement de la police no. 433-5083, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en ne procédant pas à la vérification et mise à jour des informations pertinentes quant au risque et pour s'assurer que la garantie offerte réponde aux besoins de sa cliente G.T., le tout en contravention avec les articles 16 et 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), et les articles 9, 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5).

[4] Dès l'ouverture de l'audition, la syndic *ad hoc* a informé le Comité qu'elle entendait déposer une plainte amendée se lisant comme suit :

1. À Québec, le ou vers le 14 juillet 2006 et par la suite, l'intimé a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en ne consignait pas promptement à son dossier la teneur de ses échanges avec la cliente G.T. et les informations reçues de celle-ci aux fins de la souscription d'une assurance pour son immeuble (gîte saisonnier), le tout en contravention avec l'article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ, D-9.2, r.2);

2016-02-05(C)

PAGE: 3

2. (...);
3. (...);
4. (...);
5. À Québec, le ou vers le 18 juillet 2007, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente lors de la souscription de la police no. 433-5083 pour la cliente G.T., en soumettant au nouvel assureur, la même proposition que celle qu'il avait soumise l'année précédente à un autre assureur (...), sans procéder à la vérification et mise à jour des informations pertinentes quant au risque, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), et les articles 9, 29, 37 (1) et (7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5);
6. À Québec, au cours de la période du 26 juin au 6 août 2008, lors du renouvellement de la police no. 433-5083, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en ne procédant pas à la vérification et mise à jour des informations pertinentes quant au risque (...), le tout en contravention avec les articles 16 et 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), et les articles 9, 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r. 5).

[5] Vu le consentement de la partie intimée, le Comité a autorisé, séance tenante, le dépôt de ladite plainte amendée ;

[6] Cela dit, l'intimé, par la voix de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs d'accusation 1, 5 et 6 de la plainte amendée ;

[7] Les parties procédèrent alors à la preuve sur sanction et aux représentations sur sanction ;

## II. Les faits

[8] La preuve déposée de consentement (P-1 à P-21) et les explications fournies par la syndic *ad hoc*, de même que l'exposé des faits préparé par celle-ci, ont permis d'établir la trame factuelle ci-après relatée ;

[9] L'assurée, Mme G.T., aujourd'hui âgée de 81 ans, exploitait un gîte saisonnier style « bed and breakfast » à l'Île-aux-Coudres dans la région de Charlevoix. Elle était aussi propriétaire d'un petit chalet qu'elle louait et d'une remise (ancien garage), situés sur des lots différents de celui du gîte ;

[10] Mme G.T. assurait son gîte avec Promutuel Charlevoix-Montmorency (maintenant Promutuel du Littoral) de 1996 à 2006 sous le programme de « gîte » qui prévoyait une protection au coût de 996,26\$ par année ;

[11] Le 15 août 2005, un incendie est survenu dans la remise située sur le terrain adjacent à celui du gîte. Une indemnité de 10 000\$ fut alors versée ;



2016-02-05(C)

PAGE: 4

[12] Cet immeuble était situé sur un cadastre différent (no. 667) de celui de l'immeuble couvert par la police d'assurance-gîte de Promutuel no. (668) ;

[13] Quelques mois plus tard, le 31 décembre 2005, un autre incendie survient alors dans le chalet. Cet immeuble était aussi situé sur un cadastre différent (no. 666) de celui du gîte couvert par la police d'assurance-gîte de Promutuel (no. 668) ;

[14] Le printemps suivant, le 31 mars 2006, un troisième incendie se déclare, cette fois-ci sur la galerie extérieure du deuxième étage de sa résidence « gîte saisonnier ». Les dommages s'élèvent à environ 65 000 \$ et Mme G.T. est indemnisée par Promutuel ;

[15] Ces incendies sont considérés comme criminels mais aucun reproche de participation ou de complicité n'a été soulevé contre Mme G.T. L'ex-locataire du chalet est fortement soupçonné mais aucune accusation n'est finalement portée contre lui ;

[16] Le 6 juillet 2006, Promutuel du Littoral fait parvenir à Mme G.T. un avis de non-renouvellement de la police d'assurance de son gîte saisonnier. L'avis ne donne pas de précisions quant au motif de non-renouvellement ;

[17] L'échéance du contrat d'assurance est alors le 6 août 2006 ;

[18] Mme G.T. étant à la recherche d'un nouvel assureur, son agente, Mme Suzette Harvey Pedneault, lui aurait alors suggéré de communiquer avec Hallé Couture & Associés Ltée, le cabinet où exerçait l'intimé, qui offrait peut-être des produits d'assurance pour ce type d'activités (gîte saisonnier) ;

[19] Le ou vers le 14 juillet 2006, Mme G.T. a communiqué avec l'intimé en vue d'obtenir une protection d'assurance pour son gîte saisonnier ;

[20] Mme G.T. l'a informé que, suite à l'incendie survenu à son gîte le 31 mars 2006, Promutuel avait refusé de renouveler sa police d'assurance. Elle lui a indiqué qu'elle désirait obtenir les mêmes protections que celles qu'elle avait avec Promutuel et l'a invitée à communiquer avec Mme Harvey Pedneault à ce sujet ;

[21] Mme G.T. a fait suivre à l'intimé une copie de sa police d'assurance Promutuel ;

[22] L'intimé a rempli le formulaire de proposition avec Mme G.T. par téléphone ;

[23] Sur la proposition, seul l'incendie du 31 mars 2006 au gîte est indiqué. La cause indiquée de l'incendie est une défectuosité d'une lumière située à l'extérieur de l'immeuble (l'enquête a par la suite démontré que l'incendie avait été causé par un accélérateur lancé sur le balcon arrière de la propriété) ;

[24] Sur la proposition, il n'y a pas de mention des deux sinistres survenus antérieurement, au chalet le 15 août 2005 et à la remise, le 31 décembre 2005 ;

2016-02-05(C)

PAGE: 5

[25] Vu la souscription par téléphone, Mme G.T. n'a pas vu, ni signé la proposition remplie par l'intimé, avant qu'elle soit transmise à l'assureur ;

[26] Les entretiens téléphoniques entre le courtier et les clients n'étaient pas enregistrés à ce cabinet à cette époque ;

[27] Outre l'information se trouvant au formulaire de proposition qu'il a rempli pour la police 2006-2007, l'intimé n'a pris aucune note à son dossier de la teneur de ses entretiens avec Mme G.T., des renseignements qu'elle lui aurait fournis, des questions qu'il lui aurait posées et des réponses qu'elle lui aurait données, ni des vérifications qu'il aurait faites ou précisions obtenues, le cas échéant ;

[28] Pour l'année 2006-2007, à la suite d'un processus de soumission, l'intimé a placé une police d'assurance entreprise pour le gîte de Mme G.T. chez Intact-Wellington, qui assure les risques hors normes, par l'entremise du cabinet Hallé Couture & Associés Ltée pour une prime annuelle de 5 314,84\$ ;

[29] Le 12 juin 2007, Mme G.T. transmet une lettre à l'intimé lui indiquant avoir fait installer un système de sécurité soit un système de caméras avec détecteur de mouvement et détecteur de fumée reliés au Service d'incendie ;

[30] Au renouvellement de la police pour 2007-2008, suite à l'installation de ce système, l'intimé a fait un nouveau processus de soumission en se servant d'une copie de la même proposition que celle qu'il avait utilisée en 2006-2007, sur laquelle il avait simplement rayé l'information relative au sinistre de mars 2006 et ajouté l'information relative au nouveau système de sécurité de l'immeuble ;

[31] Outre l'information indiquée sur la proposition, il n'a pas vérifié auprès de la cliente et mis à jour les renseignements relatifs au risque ;

[32] Mme G.T. n'a jamais signé la proposition d'assurance transmise à AXA ;

[33] L'intimé a replacé le risque chez AXA Assurance (marché standard). La prime pour la nouvelle police AXA pour la période de 2007-2008 s'élevait à 2 934,28 \$ ;

[34] Aucune note n'a été inscrite à son dossier quant à quelques communications que ce soit avec l'assurée pour l'informer de sa démarche de demande de soumissions et du changement d'assureur ou pour lui expliquer le type de contrat et l'écart de prime ;

[35] Une copie de la nouvelle police d'AXA est transmise à Mme G.T. le 22 août 2007 avec une lettre expliquant la règle de proportionnalité qu'elle devait signer et retourner, ce qui fut fait en date du 4 septembre 2007 ;

[36] Au renouvellement de la police pour la période 2008-2009, l'intimé a utilisé à nouveau la copie de la proposition de 2006, simplement en y modifiant les dates ;

[37] L'intimé n'a pas communiqué avec l'assurée pour vérifier et mettre à jour ses

2016-02-05(C)

PAGE: 6

informations et renseignements pertinents quant au risque ;

[38] La police AXA fut renouvelée pour la période 2008-2009, pour une prime de 3 073,80\$ ;

[39] Aucune communication avec l'assurée n'a été consignée au dossier de l'intimé en relation avec ce renouvellement ;

[40] Vers décembre 2008, le dossier de Mme G.T. fut confié à un autre courtier au sein du même cabinet qui s'est chargé des renouvellements pour les périodes de 2009-2010 et 2010-2011 ;

[41] En décembre 2010, Mme G.T. a été victime, encore une fois, d'un incendie à son gîte ;

[42] Après enquête, AXA a nié couverture et déclaré la police nulle *ab initio* pour le motif que si elle avait été informée des sinistres antérieurs survenus en 2005 et de leur nature criminelle, au moment de la souscription initiale en 2007, elle aurait refusé ce risque ;

[43] Le 5 octobre 2011, Mme G.T. a reçu une lettre l'avisant du non-renouvellement de la police AXA et le 18 novembre 2011, elle recevait un chèque d'AXA d'un montant de 11 852,66\$ en remboursement des primes payées entre 2007 et 2011 ;

[44] Mme G.T. a intenté une poursuite de 230 000 \$ contre AXA Assurance, le cabinet Hallé Couture et Associés Ltée et l'intimé ;

[45] Une défense a été produite par l'intimé et Hallé Couture et Associés Ltée dans le cadre de cette poursuite ;

[46] Un règlement à l'amiable est survenu cette année dans ce dossier, sans admission de responsabilité ;

[47] C'est à la lumière de ces faits que le Comité devra décider de la sanction appropriée au cas de l'intimé ;

### III. Recommandations communes

[48] Les parties suggèrent de façon commune d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une amende de 3 000 \$

**Chef 5 :** une amende de 2 000 \$

**Chef 6 :** une amende de 2 000 \$

2016-02-05(C)

PAGE: 7

[49] Me Poirier précise également que le montant total des amendes devrait être réduit à une somme globale de 5 000 \$ suivant le principe de la globalité des sanctions ;

[50] D'autre part, Me Poirier souligne que cette recommandation commune tient compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que celles-ci sont au cœur de l'exercice de la profession ;
- L'expérience de l'intimé, lequel était dans le domaine de l'assurance depuis une dizaine d'années au moment de la commission des infractions ;
- La durée et la répétition des infractions ;

[51] Elle insiste également sur les facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'absence d'intention malhonnête ou de mauvaise foi ;
- Le fait qu'un seul assuré soit concerné par les infractions commises ;
- L'absence de bénéfice personnel pour l'intimé ;
- Le stress et les conséquences découlant de la poursuite civile ;

[52] Enfin, Me Poirier dépose une série de jurisprudence démontrant que la recommandation commune des parties s'inscrit parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction ;

[53] De son côté, Me Rivard confirme le caractère commun des sanctions suggérées par Me Poirier ainsi que l'exactitude de son exposé des faits ;

#### **IV. Analyse et décision**

##### **A) Le plaidoyer de culpabilité**

[54] L'intimé, par l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité, s'est trouvé à reconnaître que les faits qui lui sont reprochés constituent une ou plusieurs fautes

2016-02-05(C)

PAGE: 8

déontologiques suivant les divers chefs d'accusation allégués à la plainte<sup>1</sup> ;

[55] Cela dit, il sera reconnu coupable des chefs 1, 5 et 6 de la plainte amendée ;

## B) La recommandation commune

[56] Tel que le soulignait, à plusieurs reprises, le Tribunal des professions<sup>2</sup> :

*« Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée. »<sup>3</sup>*

[57] Dernièrement, la Cour suprême réitérait ce principe fondamental dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*<sup>4</sup> comme suit :

*[25] Le fait, pour les avocats du ministère public et de la défense, de convenir d'une recommandation conjointe relative à la peine en échange d'un plaidoyer de culpabilité constitue une pratique acceptée et tout à fait souhaitable. Les ententes de cette nature sont monnaie courante, et **elles sont essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général**. Habituellement, de telles ententes n'ont rien d'exceptionnel, et les juges du procès les acceptent d'emblée. À l'occasion cependant, une recommandation conjointe peut sembler trop clémente, ou peut-être trop sévère, et le juge du procès n'est pas tenu de l'accepter (Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 606(1.1)b)(iii)). Dans de tels cas, **les juges ont besoin d'un critère pour apprécier le caractère acceptable de la recommandation conjointe. La question se pose alors : quel critère appliquer?** (Nos soulignements)*

[58] D'autre part, la Cour suprême soulignait que seul le critère de l'intérêt public doit guider un tribunal lorsqu'il analyse le bien-fondé d'une recommandation commune :

*[29] Le troisième critère, appelé communément **le critère de l'« intérêt public »**, a été élaboré dans un rapport ontarien intitulé *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions (1993)*, (le « rapport du comité Martin »)<sup>21</sup>. **Selon ce critère, le juge du procès [TRADUCTION] « ne devrait écarter une recommandation conjointe***

1 *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII);

2 *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);  
*Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);  
*Gauthier c. Médecins*, 2013 QCTP 89 (CanLII);

3 *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, op. cit., note 2, par. 21;

4 2016 CSC 43 (CanLII);

2016-02-05(C)

PAGE: 9

**que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public »** (p. 327 (italiques omis)). Un certain nombre de cours d'appel provinciales ont aussi adopté ce critère (voir, par exemple, R. c. Dorsey, (1999), 1999 CanLII 3759 (ON CA), 123 O.A.C. 342, par. 11; R. c. Druken, 2006 NLCA 67 (CanLII), 261 Nfld. & P.E.I.R 271, par. 29; R. c. Nome, 2002 BCCA 468 (CanLII), 172 B.C.A.C. 183, par. 13-14). **L'appelant appuie ce critère, en raison principalement du fait qu'il prévoit** [TRADUCTION] **« un seuil élevé et vise à inspirer, chez l'accusé qui a renoncé à son droit à un procès, la confiance que la recommandation conjointe qu'il a obtenue en retour d'un plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de la détermination de la peine »** (R. c. Cerasuolo (2001), 2001 CanLII 24172 (ON CA), 151 C.C.C. (3d) 445 (C.A. Ont.), par. 8). (Nos soulignements)

(...)

[31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que **le critère de l'intérêt public**, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et **il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées**. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt Douglas prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi.

[32] Selon le critère de l'intérêt public, **un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public**. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard. (Nos soulignements)

[59] Enfin, la Cour suprême insiste sur les bénéfices associés au plaidoyer de culpabilité suivi d'une recommandation commune :

[35] **Les plaidoyers de culpabilité consentis en échange de recommandations conjointes relatives à la peine constituent une** [TRADUCTION] **« partie appropriée et nécessaire de l'administration de la justice criminelle »** (rapport du comité Martin, p. 290). Lorsque les ententes sur le plaidoyer sont « menées correctement, [elles] sont bénéfiques non seulement pour les accusés, mais aussi pour les victimes, les témoins, les avocats et l'administration de la justice en général » (rapport du comité Martin, p. 281 (italiques omis)).

2016-02-05(C)

PAGE: 10

[36] **Les personnes accusées tirent un avantage à plaider coupable en échange d'une recommandation conjointe relative à la peine** (voir D. Layton et M. Proulx, *Ethics and Criminal Law* (2<sup>e</sup> éd. 2015), p. 436). L'avantage le plus évident est le fait que le ministère public accepte de recommander une peine que l'accusé est disposé à accepter. **Cette recommandation est susceptible d'être plus clémentine que ce à quoi l'accusé pourrait s'attendre à l'issue d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée.** Les personnes accusées qui plaident coupables rapidement sont en mesure de minimiser le stress et les frais liés aux procès. De plus, pour ceux qui éprouvent des remords sincères, un plaidoyer de culpabilité offre une occasion de commencer à reconnaître leurs torts. Pour de nombreux accusés, **il est crucial de favoriser au plus haut point la certitude quant au résultat** — et une recommandation conjointe, même si elle n'est pas inviolable, offre à cet égard une assurance considérable. (Nos soulignements)

[60] De plus, la Cour suprême rappelle l'importance de respecter la recommandation commune, vu qu'elle constitue le résultat d'une négociation entre deux procureurs d'expérience :

[44] *Enfin, je fais remarquer qu'un seuil élevé pour écarter des recommandations conjointes est non seulement nécessaire, mais également approprié, afin que l'on retire tous les avantages des recommandations conjointes. Les avocats du ministère public et de la défense sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'accusé* (rapport du comité Martin, p. 287). En principe, ils connaîtront très bien la situation du contrevenant et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. Le ministère public est chargé de représenter l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que justice soit rendue (R. c. Power, 1994 CanLII 126 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 601, p. 616). On exige de l'avocat de la défense qu'il agisse dans l'intérêt supérieur de l'accusé, et il doit notamment s'assurer que le plaidoyer de celui-ci soit donné de façon volontaire et éclairée (voir, par exemple, Law Society of British Columbia, Code of Professional Conduct for British Columbia(en ligne), règle 5.1-8). **Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le tribunal en erreur** (ibid., règle 2.1-2(c)). **Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public** (rapport du comité Martin, p. 287). (Nos soulignements)

### C) Conclusion

[61] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée puisqu'elle est juste et appropriée au cas de l'intimé et elle reflète adéquatement les circonstances particulières de l'affaire, tout en assurant la protection du public ;

[62] D'autre part, la recommandation commune tient compte du temps écoulé depuis la commission des infractions, ce qui peut également, à certaines conditions, amener

2016-02-05(C)

PAGE: 11

un allègement des sanctions<sup>5</sup> ;

[63] Qui plus est, à l'époque des faits reprochés, l'amende minimale n'était que de 600 \$<sup>6</sup> en 2006, plus tard, celle-ci fut portée, en 2007, à 1 000 \$<sup>7</sup> et elle est, depuis le 4 décembre 2009<sup>8</sup> à 2 000 \$ ;

[64] Par contre, tel que le décidait la Cour d'appel dans l'arrêt *Thibault c. Da Costa*<sup>9</sup>, le nouveau plafond des amendes peut être appliqué par le Comité de discipline à un événement antérieur compte tenu de l'effet rétroactif des modifications législatives :

*[18] Il énonce le principe de la non-rétroactivité des lois et explique la distinction entre l'effet rétroactif, rétrospectif et prospectif de la loi[12]. Il observe que le Comité de discipline a donné un effet rétrospectif à la modification du 4 décembre 2009. Pour statuer sur la validité de cette démarche, il étudie l'arrêt rendu par la Cour suprême dans *Brosseau c. Alberta Securities Commission* ainsi que certains arrêts des cours d'appel des autres provinces canadiennes. Selon les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Brosseau* précitée, le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas aux lois qui imposent une peine liée à un événement antérieur lorsque la peine n'a pas pour but de punir, mais qu'elle vise à protéger le public. Dans ces cas, la loi a une portée « rétrospective », tout à fait valide dans le contexte où elle est destinée à protéger le public.*

*[33] La Cour suprême retient que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'aux lois qui ont un effet préjudiciable. Parmi celles-ci, il y a les lois qui imposent une peine dont l'objet est de punir. À l'inverse, lorsque l'objet de la loi est de protéger le public, le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique pas : (Nos soulignements)*

[65] En conséquence et pour l'ensemble de ces motifs, la recommandation commune sera entérinée par le Comité de discipline ;

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**AUTORISE** le dépôt d'une plainte amendée ;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'encontre de la plainte amendée ;

5 *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires*, 2013 QCTP 62 (CanLII);

6 Art. 376 L.D.P.S.F. et art. 156 C. prof., tels qu'ils se lisaient en 2006;

7 *Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie*, L.Q. 2007, ch. 25, art. 1;

8 *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin de principalement resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q., 2009, ch. 58, art. 65;

9 2014 QCCA 2347 (CanLII);



2016-02-05(C)

PAGE: 12

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1, 5 et 6 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2)

**Chef 5 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

**Chef 6 :** pour avoir contrevenu à l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 5 et 6 de la plainte amendée ;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une amende de 3 000 \$

**Chef 5 :** une amende de 2 000 \$

**Chef 6 :** une amende de 2 000 \$

**RÉDUIT** le montant total des amendes à une somme globale de 5 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés;

**PRONONCE** une ordonnance de non divulgation, de non diffusion et de non publication du nom de l'assurée et de tous renseignements ou informations permettant de l'identifier, le tout conformément à l'article 142 du *Code des professions*.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

M. Benoît St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM,  
courtier en assurance de dommages  
Membre

---

Mme Isabelle Guay, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

2016-02-05(C)

PAGE: 13

Me Sylvie Poirier (personnellement)  
Partie plaignante

Me Maud Rivard  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 1<sup>er</sup> novembre 2016

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.